SAMEDI 9 MARS 1844 DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5272

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Lettres de change extorquées dans un moment d'ivresse, et souscrites en minorité; nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en nullité d'un mariage contracté à l'étranger. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Séparation de corps; correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Compétence des chambres réunies de la Cour de cassation; liberté provisoire sous caution. — *Bulletin* : Chemins ruraux; propriété. — Inondation; pont de bois établi par les riverains; enlèvement des matériaux. — Contributions indirectes; inscription de faux. — Jugement par défaut correctionnel; opposition; délai. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) : M. de l'Espée contre *le National*; diffamation.

MÉMOIRE CONTRE L'UNIVERSITÉ.

CHRONIQUE. — *Paris* : Testament olographe; cancellation d'une disposition. — Les billets doux. — Arrestation illégale; dénonciation calomnieuse. — Adultère; complicité; recel. — Une noble tireuse de cartes. — Les courtiers d'assurances. — Tentative de vol dans une église.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROPOSITION SUR LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS.

La Chambre des pairs a voté aujourd'hui la prise en considération de la proposition faite par M. le comte Beugnot et par M. le premier président Boullet, sur les modifications à apporter à l'article 44 du Code pénal, concernant la mise en surveillance des condamnés libérés. S'il se fût agi de faire entrer immédiatement dans nos lois, et telle qu'elle est formulée, la proposition des honorables membres, la Chambre eût sagement fait d'hésiter et d'attendre un examen plus sérieux et plus approfondi de la question avant de la trancher ainsi; mais nous ne pouvons qu'approuver une décision qui, sans prendre encore un parti définitif, doit précisément provoquer cet examen, et hâter de la part du gouvernement une initiative qu'il eût dû prendre depuis longtemps.

Il est peu de questions, en effet, dont la solution soit plus urgente et intéresse à un plus haut degré la sûreté publique. Ce qui se passe sous nos yeux depuis plusieurs années, l'accroissement toujours plus considérable des crimes qui menacent les propriétés et les personnes, l'existence constatée d'une société malfaisante qui est organisée au milieu de la nôtre, qui la tient pour ainsi dire en échec, qui ne vit que par le crime, qui a ses recrues que lui envoient chaque année les maisons centrales et les bagnes, tout démontre que la législation actuelle est insuffisante, et que, loin de remédier au mal, elle l'aggrave. C'est d'abord au point de vue de l'intimidation et de l'amendement du coupable que cette insuffisance se révèle, et c'est là l'affaire du projet de loi préparé sur le système pénitentiaire — malheureux projet, tant de fois fait et refait, et dont la discussion semble reculer toujours : c'est ensuite au point de vue de la surveillance à laquelle le libéré doit être nécessairement soumis pendant un temps plus ou moins long, après l'expiration de sa peine, et qui manque son but, soit parce qu'elle est mal organisée dans la loi, soit parce que le pouvoir administratif, auquel elle est confiée, en dirige mal l'exercice. C'est ce dernier point de vue de la question que MM. Beugnot et Boullet ont examinée dans leur proposition.

La mise en surveillance des condamnés libérés n'existait pas dans notre ancienne législation criminelle. Elle fut pour la première fois prononcée par le décret du 19 ventose an XIII. mais seulement pour les forçats libérés. Aux termes de ce décret, tout forçat libéré devait, à l'expiration de sa peine, déclarer dans quel département, dans quelle commune, il voulait fixer sa résidence; il ne pouvait l'établir dans une ville de guerre, ni à moins de trois myryamètres de la frontière : arrivé au lieu de sa résidence, il y restait soumis à la surveillance de l'autorité locale. Le décret du 17 juillet 1806 soumit la surveillance à des règles plus sévères encore : un certain nombre de localités furent formellement interdites aux forçats libérés; le ministre de la police fut investi du droit de les déplacer des lieux où il avait pu leur être permis d'habiter; il fut défendu en outre aux forçats de quitter leur résidence sans l'autorisation du préfet.

Le Code pénal introduisit un système nouveau de surveillance, et l'appliqua à tous les condamnés pour crimes, en permettant aux Tribunaux de l'appliquer temporairement aux individus frappés correctionnellement, en état de récidive, ou pour certains délits spéciaux. D'après l'article 44, le condamné devait, à l'expiration de sa peine, fournir un cautionnement dont le chiffre avait été fixé par le jugement ou l'arrêt de condamnation; à défaut du dépôt de ce cautionnement, le libéré demeurait à la disposition du gouvernement, qui avait le droit d'ordonner soit son éloignement d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé. En cas de désobéissance, le gouvernement avait le droit de faire arrêter le libéré, et de le détenir durant un intervalle de temps qui pouvait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance, c'est-à-dire dans le plus grand nombre de cas pour toute la vie du libéré, car la surveillance est perpétuelle à l'égard de tous les condamnés pour crimes : ajoutons toutefois que jamais ce droit n'avait été exercé dans toute sa rigueur.

En 1832, lorsqu'il s'agit de reviser plusieurs dispositions du Code pénal, de vives réclamations s'élevèrent contre la mise en surveillance telle qu'elle était organisée par les articles 44 et 45. Le cautionnement de bonne conduite, fixé par les Tribunaux à 100 ou 150 francs, était une garantie illusoire. Pour obtenir cette somme qui assurait sa liberté, le condamné n'avait qu'à faire appel à un complice; souvent même, au sortir de sa prison, c'était par le vol qu'il se la procurait : et tandis que le libéré coupable trouvait ainsi le facile moyen de se soustraire à la surveillance, elle pesait presque exclusivement sur celui qui, voulant revenir au bien, était hors d'état cependant de déposer le cautionnement. D'un autre côté, l'esprit philantropique, qui, à cette époque de 1832, a si profondément énervé la législation pénale, se récriait aussi contre la dureté d'un système d'arbitraire qui laissait le gouvernement maître souverain du sort des libérés, et qui, par une surveillance patente et de chaque jour, compromettait le libéré en révélant sa flétrissure, au lieu de le soutenir et de le ramener au bien. L'article 44 fut donc modifié : et désormais le renvoi sous la surveillance de la haute police ne donne au gouvernement d'autre droit que celui de déterminer les lieux dans lesquels il est interdit au condamné de résider; le condamné doit, en outre, avant sa mise en liberté, déclarer le lieu dans lequel il veut fixer sa résidence, et il ne peut la changer sans prévenir l'autorité administrative. L'article 45, également modifié, prononce, en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, la peine de l'emprisonnement pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.

Tel est l'état de la législation; et depuis douze ans que la mise en surveillance est ainsi pratiquée, il est facile d'en apprécier les résultats.

Le premier document à consulter à cet égard, c'est le chiffre des récidives. La surveillance, en effet, a pour but principal, nous pourrions dire pour but unique, de prévenir les écarts du libéré, de le placer, autant que possible, dans l'impossibilité de commettre un nouveau crime. Or, les chiffres parlent ici plus haut que tous les raisonnemens. En prenant deux années moyennes sous l'une et l'autre des législations, on voit en 1828, sur 1,000 accusés, 108 récidives; en 1841 on en compte 237, — plus du double; en 1828, sur 1,000 prévenus il y en avait 60 en récidive; en 1841, on en compte 154, — près du triple; et encore ces chiffres officiels sont ils bien au-dessous de la réalité, car un grand nombre de récidives ne sont constatées que dans les prisons, après le second arrêt de condamnation; ainsi l'on voit que sur 18,322 détenus que contenaient les maisons centrales en 1843, il s'en trouvait 7,365 en état de récidive, c'est à dire 40 sur 100. Ces résultats effrayans, et dont la proportion s'augmente chaque année, proviennent sans doute, en premier lieu, de l'affaiblissement de la répression, conséquence nécessaire des dispositions générales de la loi du 28 avril 1832; mais ils témoignent aussi de l'inefficacité de la surveillance à laquelle sont soumis les libérés.

D'une part, en effet, la liberté qui est accordée aux condamnés dans leurs changemens de résidence est, pour le plus grand nombre, un moyen de perpétuel vagabondage et comme une facilité de plus pour leur oisiveté nomade; enfin, la répression pénale, en cas de rupture de ban, est insuffisante. D'autre part, la surveillance de l'autorité administrative existe plutôt comme une fiction de la loi que comme une garantie réelle et sérieuse. Il ne faut pas sans doute que par ses moyens d'action elle compromette le libéré qui est dans la voie de l'amendement; il ne faut pas que pour le détourner du mal elle l'y pousse, au contraire, par la divulgation d'un passé qui éloignerait de lui la confiance, les secours, le travail; il ne faut pas qu'elle place sur la même ligne le condamné qui se repent et le récidiviste le plus endurci. Mais quels que soient les précautions, les égards même que commande dans certains cas la position des libérés, il n'est pas moins nécessaire que la surveillance soit organisée et toujours prête. Or, tout ce qui se passe sous nos yeux n'est-il pas un témoignage de l'impuissance de l'autorité administrative, à Paris même, là où cependant les pouvoirs et les moyens de police sont ou devraient être le mieux organisés? Qu'on se rappelle ces débats criminels qui récemment se sont agités devant la Cour d'assises! Nous y avons vu paraître des bandes de malfaiteurs organisées pour le vol et pour le meurtre, composées tout entières de repris de justice, de libérés, d'hommes auxquels le séjour de Paris était interdit, et qui cependant, depuis plusieurs années, y exerçaient impunément leur coupable et sanglante industrie, jusqu'au jour où un hasard, une révélation inattendue, venait mettre l'autorité sur leurs traces et les livrait à la vindicte publique. A voir se dérouler les sinistres exploits de ces misérables, à entendre tous les détails de ces existences de désordres et de crimes qui se continuaient ainsi, sans crainte et sans répression, sous les yeux de la police, qu'elles bravaient, n'y a-t-il pas pour la société tout entière un juste sujet de sollicitude et d'épouvante? Quand on songe à tous les crimes qui restent impunis et sur la trace desquels l'autorité administrative s'égare si facilement, ne comprend-on pas qu'il lui faut ou une meilleure organisation, ou des moyens d'action plus énergiques; car l'action de la police ce n'est pas seulement d'assurer la répression, c'est aussi, et surtout, de garantir la sécurité publique en prévenant les attentats qui la menacent?

C'est ce qu'avait depuis longtemps compris le conseil-général de la Seine quand il demandait que la législation sur les libérés fût soumise à une prompte révision, et la plupart des conseils-généraux du royaume placés en présence des mêmes dangers ont émis le même vœu.

M. le comte Beugnot et M. le président Boullet ont cru devoir presser sur ce point l'intervention du gouvernement en saisissant la Chambre des pairs de la question : leur proposition a été développée aujourd'hui par M. le comte Beugnot.

Nous avons déjà fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars, le texte de cette proposition : les honorables membres demandent que l'article 44 soit révisé en ce sens que le libéré n'aura plus le choix de sa résidence, et que cette résidence sera fixée par l'autorité administrative; ils maintiennent la pénalité actuelle en cas d'infraction.

Dans les développemens auxquels s'est livré aujourd'hui M. le comte Beugnot, il nous semble que l'honorable pair s'est plutôt attaché à démontrer l'inefficacité du système actuel qu'à justifier les avantages du système nouveau dont il demande l'application. C'était sur ce point cependant que devait surtout porter la discussion. Tout le monde reconnaît l'insuffisance, les dangers du mode de surveillance adopté par la loi de 1832; mais les garanties seront-elles complètes, les dangers disparaîtront-ils par cela seul que le libéré résidera dans un lieu qu'il n'aura pas choisi, mais qui lui sera indiqué? Ainsi sans doute se trouvera comprimée cette liberté de circulation dont nous signalions tout à l'heure les abus; mais d'autres dangers ne pourront-ils pas naître? celui, par exemple, de contraindre le libéré à se faire une existence nouvelle là où les ressources manqueront à son industrie particulière, là où l'ordre de l'autorité le dénoncera à tous en l'y retenant? Ce sera à l'autorité administrative à user avec ménagement de son pouvoir discrétionnaire, dit M. le comte Beugnot. Mais ces ménagemens seront-ils eux-mêmes compatibles avec l'action d'une surveillance énergique? Enfin, en maintenant la sanction que la loi de 1832 a portée contre le libéré pour le cas d'infraction, ne rend-on pas illusoire la répression de ces infractions? N'est-ce pas enfin dans un moyen plus énergique et plus radical qu'il faut aller chercher le remède?

M. le baron de Bussière l'a ainsi pensé, et dans un discours qui a paru faire une vive impression sur la Chambre, l'honorable pair a dit que le seul remède était dans l'établissement d'un lieu de déportation sur une plage lointaine. Déjà, dans l'une de ses dernières sessions, la Chambre des pairs, sur un rapport fort remarquable de M. le comte Tascher, avait, à l'unanimité, renvoyé à M. le garde-des-sceaux une pétition qui concluait dans le même sens.

Nous n'avons pas à nous expliquer aujourd'hui sur ce projet, ni sur toutes les difficultés que soulève cette grave question de la surveillance et des libérés. Ainsi, pour signaler quelques-uns des points qui doivent préoccuper le législateur, il faut se demander s'il est bon que la surveillance soit à vie, ou temporaire; obligatoire pour tous les condamnés, ou seulement pour les récidivistes; pour tous les crimes, ou pour quelques crimes spéciaux seulement; enfin si elle doit suivre, et dans quels cas, une première condamnation correctionnelle. Telles sont les questions graves qui ne peuvent manquer d'être débattues dans le sein de la Commission à laquelle sera renvoyée la proposition de MM. Beugnot et Boullet : elles le seront, nous n'en doutons pas, avec tout le soin qu'elles méritent.

Nous omettions de dire que M. le garde-des-sceaux a pris la parole après M. le baron de Bussière, non pour combattre la proposition, ni pour l'appuyer, mais pour dire qu'il se réservait tous ses droits d'examen lors de la discussion du projet. M. le garde-des-sceaux n'a pas nié que peut-être la législation actuelle présentait quelques inconvéniens; mais il s'est demandé si la réforme proposée y remédierait suffisamment, et sur ce point il a déclaré que le gouvernement n'était pas assez éclairé encore pour engager son initiative.

Nous croyons que c'est là, de la part du gouvernement. une neutralité fâcheuse. Il y a des questions, et celle-là est du nombre, qu'il est plus que tout autre à même d'apprécier et de résoudre, et nous croyons qu'une expérience de douze années a dû suffire pour lui permettre de prononcer. M. le garde des sceaux a terminé en repoussant les critiques qui avaient été adressées aux réformes de la loi de 1832, et il a soutenu, notamment au point de vue des circonstances atténuantes, que cette loi, loin d'énerver la répression, l'avait au contraire rendue plus énergique et plus complète. C'est là une opinion que les chiffres et les faits ne nous permettent pas de partager. Nous reviendrons sur ce point, qui nous entraînerait aujourd'hui dans de trop longs développemens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

La discussion se poursuit avec une extrême lenteur. Aujourd'hui, la plus grande partie de la séance a été consacrée à l'examen de divers paragraphes additionnels à l'article 12, et qui ont été successivement repoussés par la Chambre ou retirés par leurs auteurs. Ces paragraphes avaient pour objet d'étendre au-delà des limites tracées par cet article la faveur accordée, sous le rapport de la patente, aux laboureurs et aux cultivateurs (1). Est venu ensuite l'article 19, qui pose en principe que les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes. M Corne voulait que les contrôleurs fussent, pour cette opération, nécessairement assistés soit du maire de la commune, soit d'un délégué nommé par le maire. M. Benoist ne repoussait pas l'intervention de l'autorité municipale, mais il soutenait qu'elle devait être purement facultative, et non obligatoire. C'est aussi ce que demandait M. le ministre des finances, et la Chambre a été de son avis. Le premier § de l'article 19 sera donc ainsi conçu :

> Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. Ils devront prévenir les maires de l'époque de ce recensement, pour que ceux-ci *puissent* les accompagner ou les faire accompagner par un délégué.

Mais le délégué nommé par le maire devra-t-il être nécessairement pris dans le conseil municipal? Sur ce point, il s'est élevé un grand débat, auquel ont pris part MM. Odilon-Barrot, Terme, Rivière de l'Arc et Deslongrais. En réalité, la question n'avait rien de sérieux, et quelques mots nets et précis de M. Dufaure l'ont parfaitement résumée. « Il importe, a-t-il dit, que le délégué qui assistera le contrôleur soit versé dans la matière et puisse contrôler le contrôleur. Beaucoup de membres des conseils municipaux seraient incapables de prêter ainsi un concours utile aux intérêts des contribuables; bien certainement ceux qui pourront les défendre le plus seront les répartiteurs. Ne témoignons donc pas de défiance aux maires et laissons-les libres de choisir pour délégués ceux qu'ils jugeront pouvoir remplir ces fonctions de la manière la plus utile. »

Ces observations ont entraîné le vote de la Chambre. Le maire aura donc plein pouvoir pour la nomination du délégué, et il pourra le choisir comme bon lui semblera, dans le sein du conseil municipal, ou en dehors de ce conseil.

La Chambre s'est arrêtée là et la discussion a été remise à lundi.

---

(1) Le paragraphe 4 de l'article 12 est ainsi conçu : « Sont exempts de la patente les laboureurs et les cultivateurs, seulement pour la vente et la *manipulation* des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, entretiennent, *ou qu'ils y engraissent.* »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 8 mars.

LETTRES DE CHANGE EXTORQUÉES DANS UN MOMENT D'IVRESSE ET SOUSCRITES EN MINORITÉ. — NULLITÉ.

Me Barbier, avocat, expose ainsi les faits :

M. Letellier, mon client, vient solliciter la protection de la Cour contre un acte de violence et de surprise dont il a été victime.

A l'âge de dix-neuf ans, il entretenait avec une femme Antonia Mellier, logée en garni dans une maison supecte de la rue Saint-Marc-Feydeau, des relations intimes. Sous l'influence de cette femme, il lui souscrivit des lettres de change pour une valeur de 2,500 fr. Il fit cet acte imprudent un matin, après avoir été mis par la femme Mellier dans un état complet d'ivresse.

Ces lettres de change, non datées, étaient payables à Rouen, au domicile de son père, auquel il tenait, comme on le pense bien, à cacher cette malheureuse affaire.

Cependant son père mourut, et quelque temps avant d'atteindre sa majorité, pensant bien qu'il ne tarderait pas à se voir présenter ces lettres de change, il eut l'heureuse idée d'écrire à M. le procureur du Roi de Rouen la lettre suivante :

« Monsieur le procureur du Roi,

» Il y a environ deux ans, je soussignai pour 2,500 francs de lettres de change en blanc, plus un écrit par lequel je reconnais avoir reçu ces 2,500 francs (elles sont payables en janvier et février 1843); mais aujourd'hui cela me donne de l'inquiétude, et c'est pourquoi je viens vous prier de vouloir bien m'aider de vos conseils.

» J'avais alors dix-neuf ans, et une femme avec laquelle j'avais des relations me prit un matin après m'avoir fait boire, et me dit de lui signer des billets. N'ayant pas mon sang-froid, je signai; mais ma signature n'est pas reconnaissable. Ayant réfléchi dans le jour sur ce que j'avais fait, je sollicitai de cette dame qu'elle me remît les lettres de change qu'elle avait à moi. N'y ayant pas consenti, ce fut une rupture.

» Je fus déclarer au commissaire de police mon aventure, qui me dit que cela regardait mon père. Mais comme je voulais que mon père ignorât ma folie, je ne lui en dis rien, et cette affaire en resta là. Mais, depuis, mon père est venu à mourir, et je ne suis point encore majeur; il me manque un mois et demi pour cela. C'est pourquoi je viens solliciter un conseil de votre obligeance, et savoir quelle voie il me faut suivre pour n'être pas obligé de payer. Notez, Monsieur, que cette affaire se passait à Paris, et que les lettres de change sont payables à Rouen, rue de la Renelle, 59, domicile de défunt mon père. Comme je serai absent encore pour un mois environ, je me propose de me rendre chez vous aussitôt mon arrivée pour savoir ce qu'il me reste à faire. Veuillez cependant prendre en note ma réclamation, et agréer, etc. »

Sur cette lettre, M. le procureur du Roi de Rouen mit de sa main la mention suivante :

« Cette lettre, qui m'est parvenue dans le courant de novembre 1842, n'est pas datée et ne porte pas non plus le cachet de la poste; elle m'a été adressée sous enveloppe. »

Aussitôt l'échéance arrivée, quelques mois après la majorité de M. Letellier, il fut assigné en condamnation devant le Tribunal de commerce par un sieur Herbin, se disant tiers-porteur de bonne foi. Il fut condamné à en payer la valeur. Il a interjeté appel de ce jugement, dont il vient solliciter la réformation de votre justice.

Me Barbier soutient qu'il résulte, de la façon la plus incontestable, de la lettre adressée à M. le procureur du Roi, que les billets ont été souscrits en état de minorité; que la femme Mellier n'en a jamais compté la valeur, et que le tiers-porteur n'est qu'un prête-nom qui ne peut invoquer sa bonne foi.

Me Blondel, pour M. Herbin, intimé, en admettant que les faits allégués soient vrais, soutient que son client, négociant honorable de Paris, n'est point un prête-nom; il soutient aussi que l'allégation du contraire n'est pas justifiée; que M Herbin, tiers-porteur sérieux et de bonne foi, a reçu lui-même les lettres de change d'une maison de commerce avec laquelle il est en rapports, et qui vient de tomber en déconfiture. Il demande la confirmation du jugement pour empêcher son client de perdre ce qui lui est légitimement dû.

M. l'avocat-général Poinsot a pensé qu'il était évident que les lettres de change n'avaient pas de cause sérieuse, qu'elles avaient au contraire une cause immorale; qu'elles avaient été souscrites en état de minorité et devaient être annulées comme entachées de ce vice radical, contre lequel on avait voulu se mettre en garde en ne les datant pas.

La qualité de tiers-porteur de bonne foi n'a pas paru suffisante à M. l'avocat-général pour neutraliser les faits vis-à-vis de M. Herbin, qui n'est point un escompteur de l'effet, mais l'a reçu d'une maison de commerce, sa débitrice, non en vue de la signature du souscripteur lui-même, mais en vue de l'endosseur, de la signature duquel seul il a dû se préoccuper.

Conformément à ces conclusions, la Cour a réformé le jugement attaqué, et débouté M. Herbin de sa demande en paiement des lettres de change.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 8 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER.

M. Louis d'Assereto, marquis d'Assereto, a fait célébrer, le 26 décembre 1842, dans l'église de la Sainte-Annonciation, à Turin, son union avec Clara-Bernardina Gamba, danseuse italienne, fille d'une coiffeuse de Turin. Mme Caroline-Hermione d'Oglon, veuve en premières noces de M. Jules-Dominique d'Assereto, marquis d'Assereto, épouse en secondes noces de M. le comte de Koss, sujet Danois, a attaqué devant le Tribunal civil de la Seine ce mariage, et en a demandé la nullité comme ayant été célébré sans publications et sans son consentement.

Mme la marquise d'Assereto, née Gamba, pour lui conserver son nom artistique, résistait aujourd'hui à la demande de Mme la comtesse de Koss, en opposant l'incompétence du Tribunal.

Mᵉ Ducros de Sixt, avocat de Mᵐᵉ Gamba, marquise d'Assereto, expose que M. Louis d'Assereto, né à Turin, a été élevé dans cette ville. Mᵐᵉ la marquise d'Assereto, sa mère, grâce aux puissantes protections qu'elle avait su se ménager, obtint du gouvernement sarde une pension de 2,000 francs, et en 1833 elle réussit à faire admettre son fils à l'Ecole royale navale de Gênes. Après avoir fait plusieurs voyages au long cours, Louis d'Assereto fut, en 1838, nommé officier d'état-major de la garde marine de deuxième classe. Tandis qu'il faisait son service à Gênes, en qualité d'officier, M. d'Assereto fut appelé à Turin pour satisfaire à la loi de recrutement, et, en son absence, il fut condamné comme réfractaire. Mais on reconnut bientôt l'erreur qui avait été commise, et la condamnation prononcée contre M. d'Assereto n'eut pas de suite. En 1842, il quitta le service de la marine et demanda à être admis comme officier dans l'infanterie. Mais pour cela il fallait subir des examens, et M. d'Assereto, il faut le dire, n'avait pas une aptitude suffisante, et de plus, il avait un esprit de paresse incurable. C'est alors que M. d'Assereto rencontra Mˡˡᵉ Clara-Bernardina Gamba, fille d'un officier blanchi dans les guerres de l'Empire. Il obtint son aveu, et le mariage fut célébré à Turin, après une publication faite dans chacune des églises paroissiales de la ville de Turin. Il est vrai de dire qu'on obtint la remise des autres publications. L'union de M. d'Assereto et de Mˡˡᵉ Gamba fut bénie par un prêtre, dans la paroisse de la Sainte-Annonciation. Mᵐᵉ de Koss, mère de M. d'Assereto, apprit ce mariage, et annonça à son fils le regret qu'elle en éprouvait, en lui disant qu'elle avait eu l'intention de le marier à une riche héritière d'Allemagne, et elle parvint à l'attirer à Paris.

Avant de quitter Turin, M. le marquis d'Assereto avait eu soin de faire faire son portrait, qu'il avait laissé à sa femme comme une marque de sa tendresse. A Chambéry, après avoir passé le Mont-Cenis, M. d'Assereto écrivit à sa femme une lettre touchante, en tête de laquelle brillent ces mots : *Mia stella* (mon étoile). Grande a donc été la surprise de Mᵐᵉ d'Assereto quand elle apprit que son mariage était attaqué pour cause de nullité par Mᵐᵉ la comtesse de Koss, mère de M. le marquis d'Assereto.

Mᵐᵉ la marquise d'Assereto oppose à cette demande l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur trois moyens.

Le premier moyen est tiré du statut personnel qui régit Mᵐᵉ la comtesse de Koss, devenue Danoise par son mariage. La loi danoise, en effet, n'autorise pas les parens à attaquer le mariage de leurs enfans par le motif que ce mariage a été célébré sans le consentement des parens, quand d'ailleurs le mariage est régulier. La loi danoise donne seulement aux parens le droit de priver l'enfant qui s'est marié sans le consentement de ses parens, d'une part dans leur succession. Les dispositions de la loi danoise se retrouvent dans la législation des états de la maison de Savoie.

Le deuxième moyen est personnel à M. le marquis d'Assereto père, aujourd'hui décédé. Il consiste à soutenir que M. le marquis d'Assereto est né étranger, est mort étranger, et qu'il n'a pu transmettre à son fils d'autre qualité que celle qu'il avait lui-même. On oppose, il est vrai, une ordonnance du Roi Louis XVIII, de regrettable mémoire, qui confère à M. le marquis d'Assereto des lettres de naturalité.

Voici cette ordonnance :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

» Le sieur Jules-Dominique marquis d'Assereto, maréchal de camp en retraite, commandeur de l'ordre de Malte, grand-prieur de l'ordre romain de Saint-Georges, commandeur grand'croix de l'ordre du Mérite du lion de Holstein-Limbourg, né à Gênes, le 9 avril 1755, nous expose qu'il réside en France depuis plus de trente ans, qu'il y a servi depuis 1776 jusqu'en 1800 ; que son plus vif désir est de consacrer le reste de ses jours à notre service et à celui d'une patrie qui est la seule qu'il reconnaisse aujourd'hui ; qu'il nous supplie, en conséquence, de vouloir bien lui accorder des lettres de déclaration de naturalité avec l'autorisation de continuer à jouir en France de la pension qui lui a été accordée par S. M. l'empereur d'Autriche, en récompense des services qu'il a rendus à la cause commune en qualité de commandant général de la milice génoise dans la campagne de 1800.

» A ces causes voulant traiter favorablement l'exposant, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice,

» Vu, etc.

» De notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons dit et déclaré, voulons et nous plaît qu'il soit admis, comme nous l'admettons par ces présentes signées de notre main, qui seront publiées, insérées au *Bulletin des Lois*, à jouir des franchises, privilèges, droits civils et politiques dont jouissent nos vrais et originaires sujets.

» Défendons, sous quelque prétexte que ce puisse être, de le troubler dans la jouissance d'iceux tant qu'il résidera dans notre royaume, et l'autorisons à continuer à jouir en France de la pension qui lui a été accordée par S. M. l'empereur d'Autriche.

» Mandons et ordonnons, etc. Car tel est notre bon plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

» Saint-Cloud, le 29 juillet de l'an de grâce 1818, et de notre règne le 24ᵉ. LOUIS.

» Par le roi :

» Baron PASQUIER. »

J'ai voulu savoir, dit Mᵉ Ducros de Sixt, quels avaient été ces *services rendus à la cause commune* dont parle l'ordonnance de Louis XVIII. Je me suis adressé au maréchal Soult, ministre de la guerre, pour en obtenir des renseignemens, et voici la lettre que M. le ministre m'a fait l'honneur de m'écrire :

« Monsieur,

» Il résulte des documens conservés aux archives générales de la guerre que M. le général Assereto ou d'Assereto servait depuis quelques mois dans l'armée française à Gênes, lorsqu'en ventose au VIII il passa au quartier du général autrichien Mélas, qui l'employa pendant la durée du siége. C'est à partir de cette époque que M. d'Assereto fut au service de l'Autriche, et il ne rentra au service de France que le 30 décembre 1814. Un jugement rendu le 24 vendémiaire an IX l'avoit effectivement condamné à la peine de mort comme convaincu de désertion à l'ennemi. Mais après sa rentrée en France un nouveau jugement rendu contradictoirement par le deuxième conseil de guerre de la huitième division militaire, le 17 mars 1818, prononça son acquittement à l'unanimité.

» J'ajouterai que d'après les pièces du dossier M. d'Assereto était né à Gênes le 9 avril 1755, de Thomas Assereto et de Julie Garibaldi. Il paraîtrait qu'il s'est marié une première fois à Paris en 1782, et en deuxièmes noces, le 15 juin 1816, à dame Caroline Giaimé, d'origine mahométane.

» Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération,

» Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, Maréchal duc de Dalmatie. »

Il faut donc, dit l'avocat, écarter l'ordonnance qui confère les lettres de naturalité à M. le marquis d'Assereto. Je déclare que si le Tribunal basait son jugement sur cette ordonnance, je m'adresserais dès demain au Conseil d'Etat pour en demander la nullité. L'ordonnance royale vante les services rendus à la cause commune par le marquis d'Assereto ; mais si le général Macdonald a été battu sur les bords de la Trebbia, à qui la faute? si ce n'est à M. d'Assereto, condamné depuis pour désertion à l'ennemi et trahison. J'en demande bien pardon à S. M. Louis XVIII (on rit), mais les services rendus à la cause du Roi n'ont pas été des services rendus à la France.

D'ailleurs, M. d'Assereto, après avoir obtenu des lettres de naturalité, a quitté la France pour aller résider dans son pays, et, conformément à l'ordonnance, il a cessé de jouir du bénéfice de ces lettres, qui n'avaient d'effet qu'autant que M. d'Assereto résiderait dans le royaume de France.

Quant au troisième moyen d'incompétence, il consiste à soutenir qu'alors même que M. d'Assereto père serait considéré comme Français, il y aurait à examiner la question de savoir si son fils n'aurait pas perdu la qualité de Français en prenant du service à l'étranger.

M. d'Assereto est né à Turin, de dame Caroline d'Oglon. Dans l'assignation, on a ajouté le prénom d'*Hermione*. Pourquoi avoir ajouté le nom d'Hermione? On le comprend. On sait quel est le caractère d'Hermione. (On rit.) Si M. d'Assereto est Français comme on le prétend, il est Français de cœur, et il doit accepter les charges comme les avantages de cette qualité. On a tiré au sort, il y a quelques jours, pour le recrutement de l'armée; M. d'Assereto a-t-il satisfait à la loi? Je demande son numéro, qu'on me l'apporte : M. d'Assereto a pris du service à l'étranger, et il a perdu la qualité de Français. Le Tribunal est donc incompétent pour apprécier le mariage célébré à l'étranger par un étranger.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mᵐᵉ la comtesse de Koss, s'exprime ainsi :

Quoique cette cause soit grave, et l'intérêt qu'elle présente considérable, cependant elle peut se réduire à des faits très simples.

M. Jules-Dominique d'Assereto est né en 1755, en pays étranger. Entré au service de la France en 1776, il en sortit en 1800. Plus tard, il revint en France sous la Restauration et obtint du roi Louis XVIII le titre et la pension de maréchal-de-camp. En 1818, il reçut des lettres de naturalité. De son mariage avec Caroline d'Oglon, naquit un fils, à Turin, en 1820. M. le marquis d'Assereto est mort, en 1824, à Nice, où on l'avait envoyé pour raison de santé. Le Tribunal sait ce qu'un malade va faire à Nice quand il y est envoyé par les médecins à bout de science M. d'Assereto n'a pas manqué à la vocation que les médecins lui avaient donnée. Mᵐᵉ d'Assereto devenue veuve, épousa en secondes noces M. Giaimé qui avait occupé de hautes fonctions, et qui, dans les derniers temps de sa vie, était intendant-général de la marine à Gênes. La mort de M. Giaimé la laissa sans fortune, n'ayant pour ressource qu'une pension de 2,000 francs, due à la munificence du gouvernement sarde. Il s'agissait de savoir ce qu'allait devenir le fils qu'elle avait eu du marquis d'Assereto. Ce fils avait alors treize ans. Il avait été impossible de songer à le faire admettre dans la marine; il fut admis dans une école navale, où sont reçus les nationaux et les étrangers. En 1835, il fut embarqué comme élève sur le bâtiment *le Charles-Felix*, et en 1836, sur *l'Eurydice*. C'est en 1838 qu'il fut reçu comme garde de marine de 2ᵉ classe, en qualité d'élève qui a des examens à passer.

L'aversaire s'est plaint, avec une amertume selon moi hors de saison, de l'incapacité du marquis d'Assereto. Ce n'était pas à la jeune femme qu'il appartenait de se plaindre de cette prétendue incapacité ; car si M. d'Assereto n'a point passé son examen, la faute en est à Mˡˡᵉ Gamba. Mais il paraît que pour elle, comme pour nous, il n'y a plus d'illusion. M. d'Assereto, en résumé, n'a jamais été qu'un simple écolier; il n'a été ni soldat, ni officier. M. d'Assereto n'avait point de goût pour la marine, et il a voulu entrer plus tard dans l'armée de terre; pour cela, il fallait passer des examens pour lesquels il devait se préparer. Mais il s'était préparé à autre chose dans la compagnie de Mˡˡᵉ Gamba, dont mon adversaire a fait la fille d'un officier qui avait blanchi dans les guerres de l'Empire. Je le veux bien : toujours est-il qu'à la suite de cet amour Mˡˡᵉ Gamba s'était trouvée dans une situation telle, que M. d'Assereto a cru de son devoir de légitimer cet amour. C'est ainsi que le mariage a été célébré à l'insu de la mère, et sans publication préalable. On a parlé de la tendresse de M. d'Assereto et du portrait qu'il avait laissé, en partant, à Mˡˡᵉ Gamba : je dois dire, pour rétablir la vérité, que ce portrait avait été fait avant le mariage; et quant à la lettre de Chambéry, en tête de laquelle brillent ces mots: « Mon étoile, *Mia stella*, » en style italien, en bon langage italien, c'était une dernière illusion qui allait se dissiper au-delà des monts.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange combat les trois moyens du déclinatoire. On a fait remarquer, dit-il, l'addition du nom d'Hermione donné à Mᵐᵉ la comtesse de Koss, et on vous a dit que cela faisait bien dans une cause où éclate la vengeance. Ce qu'a dit l'adversaire à ce sujet prouve combien la cause est pauvre, puisqu'il a eu recours à une plaisanterie renouvelée des Grecs. (On rit.)

A en croire l'adversaire qui plaide pour la belle-fille du défunt marquis d'Assereto, celui-ci ne serait qu'un misérable traître qui aurait valu à la France un de ses plus grands désastres. Et cependant, en 1818, Louis XVIII, *de regrettable mémoire*, comme a dit l'adversaire, qui cependant l'a traité assez légèrement, lui a conféré des lettres de naturalité pour prix de ses services, après l'avoir fait maréchal-de-camp, et voici une lettre du maréchal Gouvion Saint-Cyr, qui a glorieusement servi la France, et qui a écrit dans les termes les plus honorables à cet homme qu'on ne craint pas d'appeler un traître.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange soutient que M. d'Assereto est fils d'un Français, et qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer l'art. 21 du Code civil, car il n'a jamais pris de service à l'étranger.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, s'est déclaré compétent, et a renvoyé à quinzaine pour plaider au fond.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3ᵉ chambre).

Audience du 8 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — CORRESPONDANCE.

Mᵐᵉ Lefebvre demandait aujourd'hui à la 3ᵉ chambre du Tribunal sa séparation de corps contre son mari, fondée sur des sévices et des injures dont son avocat, Mᵉ Juge, a déroulé à l'audience le douloureux tableau. La patience de Mᵐᵉ Lefebvre a résisté pendant dix ans aux mauvais traitemens de son mari, et ce n'est qu'après avoir été outragée, frappée avec brutalité, qu'elle s'est décidée à recourir à la justice. Nous ne ferons pas connaître les faits signalés par l'avocat de Mᵐᵉ Lefebvre, et qui forment le texte de toutes les demandes en séparation. Nous nous contenterons de faire connaître quelques passages de la correspondance de M. Lefebvre avec sa femme.

Il lui écrivait de Rouen, le 12 juillet 1842 :

« On gâte sa monture de deux manières, tantôt en faisant trop ses volontés, tantôt en la châtiant mal à propos.

» Un bon *equier* (sic) se sert rarement de l'éperon, plus rarement encore de la cravache. Un léger appel de langue, une légère pression de jambe, un léger mouvement de la main à droite, à gauche, en haut, en bas, rendu à propos surtout, avec cela on fait tout ou à peu près tout ce qu'on veut de sa bête.

» Si quelque preux chevalier ou quelque preux baronnet au doux langage vous visite en mon absence, noble châtelaine, rappelez-lui de ma part ces grands principes, en lui remettant de ma part une jolie cravache d'honneur et une belle paire d'éperons, qu'il saura gagner, j'ose l'espérer, pour l'honneur de la jeune chevalerie.

» Signalez-lui l'écueil, et qu'il tâche de l'éviter. Quant à moi, chevalier malheureux plus que maladroit, qui n'ai peut-être pas eu ce bonheur, qui peut-être ai forfait aux lois de la galanterie, mon devoir est d'expier ma faute par un exil volontaire. et d'attendre courageusement et patiemment l'heure de la grâce et du pardon.

» Pouvoir supporter les regards courroucés de celle qu'on aime serait la marque d'un bien faible amour. »

Dans une lettre de Lisieux, du 17 juillet 1842, il dit encore :

« Paris vaut bien une messe, disait le bon Henri ; pour moi, j'ai dit hier : ma dame vaut bien un pèlerinage, et je suis allé en pèlerinage, non pas pieds nus, il est vrai, et la hart au col, en signe de grande componction, mais monté gaillardement sur un beau et noble palefroi : n'est-ce pas encore assez pour expier ma faute?

» Du reste, aucune prouesse capable d'enflammer le cœur de mon inhumaine. Que n'est-il encore des infidèles à combattre?

» Un misérable manant, un marinier du port de Rouen, souffleté de main de maître pour s'être osé jouer à moi et traiter tous les Parisiens, en ma personne, de blanc-bec, cela vaut-il la peine d'être conté?

» Où en sommes-nous réduits, pauvres amans disgraciés, pauvres seigneurs dépossédés, pauvres rois déchus, méconnus, bannis ! »

Dans une autre lettre du 23 juillet il dit à sa femme :

« Je vous veux amoureuse et passionnée, ou pas du tout. Vous en trouverez de moins exigeans ; si vous êtes d'humeur à vous en contenter, je vous en félicite. Soyez heureuse ; je n'irai pas troubler vos joies paisibles. Tâchez seulement de ne pas salir mon nom, parce qu'alors vous auriez affaire à moi. »

Enfin, le 12 novembre 1843, M. Lefebvre écrivait à sa femme la lettre suivante :

« Dimanche, pendant la grand'messe, Dieu a pitié de vos maux, ma chère Sophie, des nôtres à tous, car vous n'êtes pas la seule affligée des scènes douloureuses qui viennent de se passer, et je ne suis pas le dernier à m'en affliger avec vous, comme vous allez le voir si vous pouviez en douter... Ne connaissant rien de plus urgent et n'ayant rien de plus pressé les jours de dimanches et fêtes que de porter aide, secours et assistance à ceux qui sont dans la peine, et auxquels j'ai fait de cuisantes blessures.... Je ne saurais errer en suivant les traces de notre divin maître, qui n'avait aucun scrupule de fouler au pied le sabbat quand la brebis du bon Dieu était souffrante, affligée.

».... J'usais pour vous tyranniser d'un pouvoir que je n'ai reçu que pour vous rendre heureuse. La contrainte est surtout intolérable pour les femmes, moins fortes que les hommes, et si quelquefois, pour le bien des ménages, Dieu permet que l'homme oublie cette grande vérité, sur laquelle est fondé cet axiome si connu : « Ce que femme veut, Dieu le veut; » si quelquefois, pour le bien des ménages, un coup d'état est nécessaire, il ne saurait avoir d'heureux résultats qu'à la condition pour l'homme de rentrer dans la pratique rigoureuse de ce principe, qui est la charte des ménages : « Ce que femme veut, Dieu le veut!... » Si je ne puis rien de plus en ce moment, pour calmer vos angoisses, que vous délivrer de la crainte d'un pouvoir tyrannique, soyez sans la moindre inquiétude à ce sujet, que votre volonté sainte soit faite en toutes choses ; loin de moi la pensée de vous réduire par famine ou autrement à faire quoi que ce soit au monde qui ne serait pas de votre goût, tant que vous maintiendrez contre moi l'arrêt qui me condamne au bannissement. Je prierai Dieu de m'aider à supporter vos rigueurs. Quand vous m'aimerez assez pour me rappeler, au risque d'encourir encore ma colère, et d'être battue (il y a des femmes qui aiment assez leurs maris pour cela), alors, comme à présent, je serai fort heureux de vous être agréable. »

En présence de cette correspondance, Mᵉ Juge demande que le Tribunal prononce dès à présent, et sans enquête, la séparation de corps contre M. Lefebvre.

Le Tribunal, après les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, a prononcé la séparation de corps demandée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 23 février 1844.

COMPÉTENCE DES CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 février, les phases diverses qu'a subies la jurisprudence sur l'interprétation de l'article 114 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt dont nous reproduisons aujourd'hui le texte abandonne la doctrine précédemment adoptée par la Cour de cassation, et consacre celle de la majorité des Cours royales. Quelle que soit la faveur qui s'attache au principe de la mise en liberté provisoire, nous n'hésitons pas à penser que l'arrêt de la Cour de cassation est conforme tout à la fois à l'esprit et au texte de l'article 114. C'est ce que nous avons soutenu déjà plusieurs fois, tout en approuvant les modifications qui furent proposées dans le cours des précédentes sessions au principe de cet article, mais qui furent repoussées par la Chambre des pairs.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

» Ouï le rapport de M. le conseiller Mesnard, les observations de Mᵉ Cotelle, et les conclusions de M. le procureur-général ;

» Attendu, sur l'exception d'incompétence, que la chambre criminelle, en prononçant la cassation des jugemens sur le fond et du jugement qui avait refusé au demandeur sa mise en liberté provisoire sous caution, a statué par un seul et même arrêt ; qu'elle a renvoyé tout ce qui se rattachait aux divers pourvois devant la Cour royale de Montpellier, qui s'est ainsi trouvée saisie, non-seulement du fond même du procès, mais encore de la question relative à la mise en liberté provisoire sous caution ; que la circonstance qu'il dépendait du prévenu de reproduire ou non cette question ne peut faire que la Cour de renvoi n'en ait été réellement saisie, comme le sont toutes les Cours de renvoi, lorsqu'il s'agit de demandes ou d'exceptions qui ont besoin du fait de la partie pour être de nouveau soumises au jugement des Tribunaux ; que par suite, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, sur la demande de mise en liberté présentée par Rumeau, a été formée dans les conditions prévues par la loi du 1ᵉʳ avril 1837, et que, dès lors, les chambres réunies ont été régulièrement saisies ;

» Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence ;

» Au fond,

» Attendu que la législation antérieure au Code d'instruction criminelle déclarait en termes clairs et impératifs en faveur de tout prévenu d'un fait n'emportant pas application d'une peine afflictive, le droit à la liberté provisoire sous caution ; que ce droit était établi d'une manière trop précise pour qu'on puisse penser que si les auteurs du Code d'instruction criminelle eussent entendu le consacrer de nouveau, ils ne s'en fussent pas expliqué avec la même netteté et la même précision ; que loin de se servir à cette occasion des formules impératives qu'ils trouvaient écrites dans les lois antérieures, et qui seules étaient faites pour exprimer convenablement l'obligation imposée aux Tribunaux d'accorder toujours la liberté provisoire dans les cas prévus par la loi, les auteurs du Code d'instruction criminelle se sont contentés de dire dans l'article 114 : « Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, la chambre du conseil pourra... ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable... » ; que le mot *pourra*, employé dans cet article, a pour objet d'exprimer un pouvoir facultatif ;

» Que cette signification devient encore plus manifeste quand on lit : 1° dans l'article 113, que la liberté provisoire *ne pourra être accordée* au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ; 2° dans le paragraphe final de l'article 114 « que la liberté provisoire pourra être demandée et *accordée* en tout état de cause ; que de cet ensemble de dispositions, il résulte que la loi a entendu confier à la prudence, à l'impartialité des Tribunaux, le soin de discerner les cas où le prévenu pourrait sans inconvénient, pour la découverte de la vérité et la sûreté de l'action publique, être admis à jouir de la liberté provisoire moyennant caution ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué a pu, à la suite d'une appréciation des faits de la prévention, décider, comme il l'a fait, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire du demandeur sous caution, et qu'en cela, loin de violer les dispositions de la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mars.

CHEMINS RURAUX. — PROPRIÉTÉ.

Le classement d'un chemin public rural ne suffit pas pour enlever de plein droit à un particulier la propriété du sol sur lequel ce chemin est établi.

En dehors des chemins vicinaux régis par les lois des 9 ventose an XIII et 21 mai 1836, il se trouve dans toutes les communes un certain nombre de voies de communication de moindre importance, qui cependant ne pourraient être supprimées sans inconvénient, soit parce qu'elles donnent accès à une fontaine publique, à un abreuvoir, à un pâturage communal, soit parce qu'elles sont nécessaires à l'exploitation de différens cantons de terres arables. Elles sont même très nombreuses, car il est telle commune où le relevé général des chemins publics en a présenté *deux cents*, et où cependant quinze ou vingt seulement ont été déclarés vicinaux. Ces voies de communication, que le langage administratif désigne par la dénomination générale de *chemins ruraux*, sont réellement des chemins publics, car ils servent ou peuvent servir à l'usage de tous, et souvent ils ne sont réclamés par personne à titre de propriété privée.

Les maires, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 8, ont le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, et par conséquent sur les chemins ruraux. Aussi, pour la facilité de cette surveillance, une circulaire du ministre de l'intérieur (M. Duchâtel), en date du 16 novembre 1839 (Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année 1839, page 337), a prescrit que, dans chaque commune, il fût dressé un état général de tous les chemins publics autres que les routes royales et départementales et les chemins vicinaux. Cet état, examiné par le conseil muncipal, devait être transmis au préfet, qui devait les déclarer chemins publics ruraux, après avoir toutefois recherché si tous les chemins portés au tableau étaient assez utiles pour être conservés, ou si une partie ne pouvait pas être supprimée pour rendre à l'agriculture un sol qui lui est pour ainsi dire enlevé sans utilité. (Arrêté du Directoire du 25 messidor an V, art. 3 et 4.)

Cette circulaire du ministère de l'intérieur laisse place aux réclamations que les particuliers peuvent avoir intérêt à former, et elle dispose ainsi qu'il suit : « Si parmi les réclamations qui auront été présentées, il en est qui aient pour objet la propriété du sol des chemins, et que ces prétentions n'aient pas été admises par le conseil municipal, vous devrez, M. le préfet, renvoyer les parties devant les Tribunaux civils, et ce ne sera qu'après le jugement du litige, et si la commune triomphe, que le chemin pourra être définitivement maintenu dans la catégorie des *chemins ruraux*. Il y a ici, comme vous voyez, une notable différence avec la manière de procéder relativement aux chemins vicinaux. Pour le classement de ceux-ci, en effet, vous n'avez pas à vous arrêter devant les exceptions de propriété, puisqu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, votre arrêté transfère la propriété du sol à la commune, sauf indemnité; mais la loi précitée n'étant applicable qu'aux chemins vicinaux, les contestations sur la propriété des chemins ruraux doivent être vidées avant que vous donniez à ces chemins le caractère de chemins publics. »

Ces principes ont été aujourd'hui consacrés par la Cour, sur le pourvoi formé par M. le maréchal Sébastiani, contre un jugement du Tribunal de Vervins. Le garde des bois de M. le maréchal Sébastiani avait fait creuser un fossé qui joignait le chemin rural dit le chemin du Gros-Chêne. Sur l'instance engagée devant le Tribunal de simple police, et sur l'appel devant le Tribunal correctionnel de Vervins, M. le maréchal Sébastiani demanda à faire la preuve que le chemin dont il s'agissait, bien qu'inscrit sur le tableau des chemins publics ruraux de la commune, était sa propriété, et il conclut à ce qu'il fût sursis au jugement du fond. Le Tribunal rejeta le sursis, en se fondant non pas sur le défaut de titre apparent, ou sur l'absence de possession, mais sur ce que le chemin du Gros-Chêne était devenu chemin public, et sur ce que cette publicité avait anéanti le droit de propriété du maréchal.

Ce jugement violait les véritables principes de la législation. Aussi la Cour en a prononcé la cassation par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, et la plaidoirie de Mᵉ Moreau, avocat du maréchal Sébastiani.

INONDATION. — PONT DE BOIS ÉTABLI PAR LES RIVERAINS. — ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX.

Une inondation a détruit un pont de pierre, qui, jeté sur le ruisseau de Marthonie, servait de prolongement à un chemin vicinal et mettait deux villages en communication. Plusieurs des riverains, et parmi eux le sieur Guiraud, tonnelier, fournirent des madriers, des poutres et des planches à l'aide desquels fut établi un pont de bois, pour le remplacement momentané du pont de pierre. Mais, au bout de quelque temps, le sieur Guiraud reprit les matériaux qui lui appartenaient, et ainsi le pont de bois fut détruit et les communications interceptées.

Guiraud fut traduit devant le Tribunal de simple police de Saint-Pons, comme prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 479 du Code pénal, dont le nᵒ 11 punit ceux qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, et dont le nᵒ 12 punit ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux. Le Tribunal considéra que le pont de bois n'était pas le prolongement et ne faisait pas partie du chemin vicinal, mais constituait une propriété privée. En conséquence, il relaxa Guiraud de la poursuite, *avec dépens*.

Le ministère public près le Tribunal de Saint-Pons s'est pourvu en cassation, pour violation de l'article 479. Dans le mémoire produit à l'appui du pourvoi, il soutenait que Guiraud n'avait pu reprendre les matériaux qui lui appartenaient sans enfreindre les conditions de la société tacite qui s'était formée entre lui et les autres habitans auxquels il s'était lié pour l'érection d'un pont de bois; que le pont servant de communication aux deux parties d'un chemin vicinal ayant été rétabli par le concours de plusieurs habitans, il ne pouvait dépendre de l'un d'eux de détruire l'ouvrage des autres en enlevant ses propres matériaux.

M. l'avocat-général Quénault a reconnu d'abord que la violation d'une convention formé entre plusieurs habitans ne pouvait être considérée comme un délit ou une contravention. Il rappelle ensuite que, pour l'infraction réprimée par l'article 479, nᵒˢ 11 et 12, il faut l'enlèvement de choses ou de matériaux dépendant du domaine public. Or, les planches reprises par Guiraud avaient-elles été scellées, incorporées au chemin vicinal? en étaient-elles devenues parties intégrantes? Non, car il ne résultait pas de l'instruction qu'il y eût eu, soit un lien matériel, soit un arrêté de l'autorité administrative qui les y eût unies.

Au contraire, il résultait du jugement que si elles avaient été placées en travers du ruisseau, ce n'était que pour le remplacement *momentané* du pont de pierres. Chacun des habitans pouvait donc, sans infraction à la loi pénale, reprendre ses matériaux, poutres et planches.

C'est, conformément à ces conclusions, que la Cour a décidé qu'en l'état des faits déclarés constans par le jugement, le Tribunal de simple police de Saint-Pons n'avait violé aucune loi.

Mais le Tribunal avait relaxé le prévenu *avec dépens*. Adjuger les dépens au prévenu, c'était les rejeter à la charge du ministère public, qui ne peut jamais être condamné aux dépens. Aussi la Cour a cassé sans renvoi cette dernière disposition du jugement attaqué.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX.

En matière d'inscription de faux contre un procès-verbal dressé par des préposés des contributions indirectes, sont pertinens les faits qui tendent à établir que le prévenu n'a pas reçu la copie du procès-verbal, et que cette copie n'a pas été affichée à la porte de la mairie. Mais doivent être déclarés non-pertinens et inadmissibles les faits qui, fussent-ils prouvés, ne détruiraient pas la contravention.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Limoges (les contributions indirectes contre Massias); M. Romiguières, rapporteur; M. Quénault, avocat général ; Mᵉ Mirabel-Chambaud, avocat.

JUGEMENT PAR DÉFAUT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — DÉLAI.

La signification d'un jugement correctionnel par défaut fait courir le délai de cinq jours accordé par l'article 187 du Code d'instruction criminelle, pour former opposition, si cette signification est faite au lieu où le prévenu a son domicile, encore bien que celui-ci ne soit pas son domicile unique fixe et déterminé, et qu'il fasse des absences plus ou moins fréquentes et prolongées.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Gex ; procureur du Roi de Gap contre David ; MM. Jaubert, rapporteur : Quénault, avocat-général ; Mᵉ Fabre, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Augustin-Joseph Piéters, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable de viol et d'attentats à la pudeur avec violences 1° sur ses deux filles âgées de moins de quinze ans; 2° et sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 2° Du sieur Charles Delvigne, plaidant Mᵉ Chevrier, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, qui le condamne à 5 francs d'amende et à la démolition d'un mur construit en contravention aux règlemens de voirie.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de justification de leur état d'indigence :

1° Gabriel Lorenzo, condamné à deux ans de prison par la Cour royale d'Alger, comme coupable de coups et blessures prémédités. — 2° Le sieur Faure, condamné par le Tribunal de police correctionnelle d'Angoulême à huit jours de prison et 100 francs d'amende, pour outrages envers un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions. — 3° Jean-Marie Moulin, dit Labbé, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison, qui le condamne à cinq ans de prison pour vol et rupture de ban.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 mars.

M. DE L'ESPÉE CONTRE *le National*. — DIFFAMATION.

Le National a publié dans ses numéros des 17 et 18 mai dernier, deux articles dans lesquels M. de l'Espée a cru trouver des diffamations dont il demande la réparation à la justice. M. Peyrot, gérant du *National*, fut assigné devant le Tribunal correctionnel, où il comparut devant la 8e chambre, le 29 mai 1843. Ce jour-là Me Jules Favre son défenseur demanda le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises, en se fondant sur le caractère public dont M. de l'Espée, qui est membre de la Chambre des députés, se trouve revêtu. Ces conclusions furent rejetées par le Tribunal (audience du 3 juin), dont le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour du 28 juin dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29), et cette décision fut rendue définitive par le rejet du pourvoi dirigé contre cet arrêt, le 25 novembre dernier.

L'affaire dut donc revenir devant la 8e chambre, pour y être plaidée au fond. Le 24 janvier, le Tribunal, après des débats dont la loi nous interdit de rendre compte, prononça le jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Vu les articles ci-dessus relatés, et en faisant application à Peyrot, le condamne à deux mois de prison et à 4,000 fr. d'amende; déclare la saisie valable et définitive; ordonne la destruction des numéros saisis;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré dans le *National*, dont Peyrot est le gérant, dans la *Gazette des Tribunaux* et dans le *Droit*;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile;

» Attendu que les publications incriminées ont causé un dommage au sieur de l'Espée, qui a droit à une réparation;

» Le Tribunal, appréciant ce dommage, condamne Peyrot à payer à de l'Espée une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

» Le condamne en outre aux dépens; fixe la durée de la contrainte par corps à deux années. »

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu Me Jules Favre pour M. Peyrot, gérant du *National*, Me Dupin pour M. de l'Espée, et M. l'avocat-général de Thorigny, qui a conclu au maintien du jugement, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

MÉMOIRE CONTRE L'UNIVERSITÉ.

Plusieurs journaux publient le Mémoire adressé au Roi sur la liberté de l'enseignement, par M. l'archevêque de Paris et par ses suffragans, les évêques de Versailles, de Meaux, de Blois et d'Orléans. Le *Journal des Débats* réfute aujourd'hui avec beaucoup de force et de raison, les insinuations offensantes dirigées dans ce Mémoire contre l'Université : il rappelle également, sur la forme de ce document, le passage suivant d'un article officiel du *Moniteur* du 17 août 1828, au sujet d'un mémoire collectif adressé au Roi par plusieurs évêques contre les ordonnances du 16 juin 1828, réglementaires des petits séminaires :

« Deux journaux ont publié un écrit intitulé *Mémoire adressé au Roi par les évêques de France.* Ils supposent que ce Mémoire a été rédigé au nom d'un grand nombre d'évêques. Toutefois il n'est revêtu d'aucune signature. La chose est facile à comprendre. Les évêques de France savent que s'ils ont incontestablement le droit individuel de porter aux pieds du trône leurs réclamations et leurs doléances, ils ne peuvent se réunir ni se concerter sans la permission du Roi. Ce que nous savons de notre côté, c'est que le Roi n'a pas reçu et ne recevrait jamais un Mémoire qui serait le résultat d'une délibération de cette nature, prise sans autorisation.

» Quand saint Louis et Louis XIV accueillaient avec faveur et bonté les justes et légitimes remontrances des prélats français, ces prélats avaient été assemblés ou convoqués par leurs ordres. De pareilles publications sont, au reste, peu propres à servir les intérêts de la religion et à assurer l'obéissance des sujets. Elle ne sauraient émaner des évêques. Les évêques de France nous ont accoutumés à recevoir d'eux d'autres leçons et d'autres exemples. Le Roi, dans sa haute sagesse, a rendu, dans les limites de son autorité, des ordonnances concernant les écoles ecclésiastiques secondaires pour procurer l'exécution des lois de son royaume : il saura les faire exécuter. La dignité de sa couronne et le bien de la religion le commandent également. «

Nous pouvons ajouter à cette citation un document qui n'a pas moins d'importance : c'est le texte d'une ordonnance royale du 4 mars 1835, portant déclaration d'abus contre l'évêque de Moulins. On y voit reproduit le principe développé dans l'article du *Moniteur* de 1828 :

« Considérant, dit l'ordonnance, que si les évêques de notre royaume sont admis, comme tous les citoyens, à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un Mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier;

» Considérant que s'il appartient à un évêque de nous proposer des modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les règlemens relatifs à la comptabilité des établissemens ecclésiastiques, il ne lui est pas permis de provoquer, de la part des autres évêques du royaume, la désobéissance aux lois et règlemens en vigueur;

» Considérant que dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement en vertu des lois du royaume sur les établissemens publics et sur la gestion temporelle des biens des établissemens religieux;

» Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction ou de violence;

» Dit qu'il y a abus, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

— La Cour de cassation tiendra mercredi prochain 13 mars, une audience des chambres réunies pour la réception de M. Simonneau, nommé conseiller à la Cour de cassation.

La Cour s'occupera ensuite de plusieurs affaires, dans lesquelles M. le procureur-général portera la parole.

— TESTAMENT OLOGRAPHE. — CANCELLATION D'UNE DISPOSITION. — Mme Haussmann, qui possédait une assez belle fortune, en a fait la distribution au profit des parens de son mari, dont il ne lui restait point d'enfans. Elle a fait un certain nombre de legs pieux, notamment au profit de l'église des chrétiens de la confession d'Augsbourg, établie rue des Billettes à Paris, de la Société biblique protestante de Paris, et du culte protestant de Versailles. Sa sollicitude s'est étendue aux animaux domestiques qui lui appartiendraient au jour de son décès : « Ma volonté expresse, a-t-elle dit à cet égard, étant que ces animaux ne soient ni vendus ni abandonnés, je destine tous les ans à la personne qui se chargera consciencieusement de leur entretien : 750 fr. par cheval, 150 fr. par chien, et 75 fr. par chat, tant que lesdites bêtes vivront. »

Une clause bien autrement essentielle attribuait à ses neveux, Alfred et Edouard Haussmann, les terres d'Ingouville, en Normandie, et de Toussus, près Versailles, estimées près de 300,000 francs. Mais cette clause était complètement biffée et bâtonnée, et entourée d'un trait qui indiquait le commencement et la fin de la cancellation. Cette cancellation était-elle l'œuvre de la testatrice, chez laquelle avait été trouvé le testament? Indiquait-elle l'intention de révoquer le legs des deux fermes? Le Tribunal de Versailles avait pensé qu'il fallait, en principe, pour que cette intention fût manifeste, qu'il y eût, soit approbation des ratures, soit un concours de circonstances de nature à ne laisser aucun doute; il avait considéré, en fait, qu'il résultait d'une note écrite, mais pourtant non signée, par la testatrice, postérieurement au testament, qu'elle avait persévéré dans le maintien du legs, et en conséquence il avait envoyé les neveux en possession des deux riches domaines.

Sur l'appel des légataires universels, M. Schoëll et Mme Vollot, la question s'est reproduite sous le rapport grammatical, et sous le rapport du droit comme de l'intention en fait qui avait dû guider la testatrice. On a fait observer que le Dictionnaire de l'Académie définissait la Cancellation comme l'action d'une personne qui biffe ou rature une écriture afin de l'annuler; que cette rature suffisait pour faire supposer l'intention de parvenir à cette annulation, qu'enfin aucun texte de loi ne validait un acte ainsi détruit.

Soutenue par Mes Dupin et Paillet, cette thèse, combattue par Me Baroche, a, sur les conclusions conformes de M. Godon, substitut de M. le procureur-général, été admise par la Cour royale (1re chambre), laquelle a considéré que, par sa nature, la cancellation dans un testament olographe détruit les dispositions bâtonnées ou biffées, lorsqu'il n'est point établi que ce fait est l'œuvre d'un tiers, et non celle du testateur, et lorsque, comme dans l'espèce, il ressort de la nature même des ratures qu'elles n'ont point été faites par inadvertance; que ce serait aux légataires particuliers à prouver que les bâtonnemens sont l'œuvre d'un tiers; que les ratures n'ont pas besoin d'approuvé de la part du testateur; qu'enfin la note postérieure au testament, ni datée, ni signée, était sans valeur pour attester un changement de volonté de la part de Mme Haussmann. En conséquence, le jugement a été réformé, et les légataires particuliers ont été débouté de leur demande en délivrance.

— LES BILLETS DOUX. — La dame G... avait demandé à être autorisée à voir et à faire sortir, les jours de congés et pendant les vacances, de la pension où elle avait été placée, sa jeune fille, âgée maintenant de treize ans, dont la direction lui avait été confiée par les jugement et arrêt qui avaient prononcé sa séparation de corps.

Le mari s'opposait à cette demande, sur le motif de l'inconduite de sa femme : suivant Me Thinon, son avocat, celle-ci ne gardait plus aucune mesure depuis sa séparation de corps, et il citait un certain voyage par elle fait à Clermont-Ferrand, de compagnie avec le conducteur même de la diligence et aux frais de cet homme. Ce fait était attesté par une lettre d'un camarade du conducteur auquel celui-ci s'était vanté de sa conquête, et par une autre lettre écrite au sieur G..., son correspondant à Clermont. Suivant lui encore, le propriétaire d'une maison rue Saint-Honoré, où elle était allée demeurer, l'avait congédiée pour inconduite, et il produisait une lettre de ce propriétaire qui disait effectivement qu'elle tenait dans la maison une conduite irrégulière.

Mais, ajoutait-il, ce qui met le comble à l'impudeur de la dame G..., c'est que voici dans quels termes elle répondait au premier venu qui lui adressait un message galant :

« A une heure précise, Mme G... sortira de chez elle, se dirigeant sur le boulevard Saint-Martin. Si la personne qui lui a adressé le billet en question veut se faire connaître à elle, elle lui accordera quelques instans d'entretien.

» Elle lui présente ses salutations. »

Or, savez-vous ce qu'il y a de vrai dans toutes ces insultantes allégations? disait Me de Belleyme pour la dame G..., c'est que le voyage de Clermont-Ferrand a été fait par elle pour accompagner une dame de ses amies malade, et qui n'aurait pu entreprendre seule ce long voyage sans danger pour sa vie.

Voici une lettre de cette dame qui atteste ce fait et qui témoigne sa reconnaissance à la dame G...

Quant au billet de la dame G..., en voici l'explication : depuis quelque temps la dame G... recevait journellement des billets d'inconnus qui lui demandaient des rendez-vous. Etonnée de ces missions galantes, elle fut chez son commissaire de police, qui lui donna le conseil de répondre à l'un de ces billets, et d'assigner un rendez-vous auquel elle se rendrait accompagnée de témoins pour saisir le galant. C'est ce qu'elle fit en effet; mais elle ne trouva personne, et la présence de son billet dans les mains de son mari prouve assez qu'il était l'auteur de ceux qu'elle recevait journellement. Voilà, au surplus, un certificat du commissaire de police qui constate que c'est par son avis que le billet dont on fait tant de bruit a été écrit.

En présence de ces documens, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, qui a admis la demande de la dame G...

— ARRESTATION ILLÉGALE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — Nos lecteurs se souviennent peut-être de la décision rendue par la 3e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, et rapportée dans notre numéro du 31 décembre dernier, par laquelle le sieur Pignel a été condamné à dix jours de prison et à 1,500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Paurelle, pour avoir fait opérer l'arrestation de ce dernier sans motifs légitimes. M. Paurelle avait voulu transporter hors de chez lui une caisse contenant des pianos qui devaient partir par le chemin de fer, lorsque le sieur Pignel, intervenant, s'était opposé à cet enlèvement, et avait même fait arrêter le sieur Paurelle.

Sur l'appel interjeté par Pignel, il a été procédé à un nouvel examen de l'affaire, et les faits ont pris devant la Cour une physionomie nouvelle. Aussi, sur la plaidoirie de Me Paillet, avocat de Pignel, le jugement de première instance a-t-il été infirmé, et Pignel renvoyé purement et simplement des fins de la double citation dirigée contre lui.

— ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — RECEL. — La femme Parnot, âgée de vingt-quatre ans, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), où l'amène une prévention d'adultère. Près d'elle est placé le sieur Jarre, son complice, prévenu, en outre, d'avoir recélé des objets appartenant à la communauté et enlevés par sa femme.

Jarre est âgé de trente-quatre ans; il est colporteur.

Le sieur Parnot, qui s'est porté partie civile, se présente pour déposer des faits de sa plainte. Il déclare être postillon et marchand de vins à Luzarches.

Il y a sept ans que je suis marié, dit le plaignant; pendant cinq ans et demi, ma femme a été un vrai petit mouton pour la conduite, la bonté, la douceur et tout... Et puis, tout d'un coup, prout! tout ça a changé... Elle est devenue coquette, acariâtre, méchante et dérangée... Je n'étais plus son petit mari, j'étais monsieur... Je n'étais plus son chéri, j'étais une vieille bête... Et ça, pourquoi? je vous le demande... J'étais toujours le même... j'avais toujours le même soin de mes chevaux; je leur donnais toujours la même quantité d'avoine; je faisais toujours mes treize, quatorze kilomètres à l'heure, crânement, surtout quand je revenais auprès d'elle... Eh bien! rien n'y faisait... elle me recevait comme un chien galeux... Faut croire que le mariage a fini par l'ennuyer... Ça fait quelquefois cet effet-là... Mais alors on le dit... J'y aurais répondu que je voulais bien m'en aller chacun de mon côté, et tout aurait été dit... Mais me faire adultère! m'enlever mes nippes, mes objets de prix!... et ça avec un colporteur de la Savoie... un Savoyard... C'est-y assez humiliant?

M. le président : Quels sont les objets qui vous ont été soustraits?

Le plaignant : Une pendule, une glace, mes boutons en or, que je m'étais fait cadeau pour sa fête, à l'infidèle; les rideaux du lit, le tour du lit, le tapis du lit, les oreillers du lit, et tout le linge de ma maison.

M. le président : Votre femme avait-elle eu des querelles avec vous antérieurement à sa fuite?

Le plaignant : Demandez un peu voir à tout Luzarches si on ne vous dira pas que j'étais le modèle des postillons.

M. le président : Etiez-vous aussi bon mari?

Le plaignant : Je crois bien... Mes chevaux m'adorent... ils m'obéissent comme des enfans...

M. le président : Y avait-il longtemps que vous connaissiez Jarre?

Le plaignant : Le Savoyard? Ne m'en parlez pas. Il est venu loger à la maison à la fin de janvier, et il ne lui a fallu que dix jours pour tourner la tête à ma femme, que, moi, j'avais mis six mois à m'en faire épouser. S'il était bien encore, mais un vrai pataud, un affreux Savoyard.

M. le président ; Déposez avec calme.

Le plaignant : C'est pour vous dire comme les femmes sont *bizardes*... Le 10 février, après avoir galopé toute la journée, je revins à la maison, où ma femme me fit souper... Bon!... Ensuite, elle me conduisit au bal. Tiens! tiens! que je me dis, comme ma femme est gentille ce soir... Est-ce qu'elle voudrait rechanger en ma faveur?... Vous allez voir la ruse. A cinq heures du matin, je la quitte pour aller à mes chevaux; elle profite de ça, et quand je rentre, plus personne... Ma femme, le Savoyard et mes effets avaient fichu le camp...

M. le président : Avez-vous des enfans?

Le plaignant : Trois, Monsieur... Des vrais chérubins, qui demandent leur maman toute la journée... Ca fend le cœur... Mes chevaux en pleureraient s'ils pouvaient les entendre.

M. le président : Enfin vous les avez découverts?

Le plaignant : Je me suis informé, et j'ai su qu'ils étaient allés à Paris, où ils avaient été loger ensemble rue de la Savonnerie... J'ai été trouver le commissaire, et j'ai fait pincer mes deux tourtereaux.

M. le président : Vos effets vous ont-ils été rendus?

Le plaignant : On en a saisi une partie; mais il y en avait au Mont-de-Piété; la pendule, la glace et une chaîne en jazeron pour 85 francs... Je suis ruiné; j'ai été obligé de vendre mon fonds de commerce... Je ne peux plus même postillonner; le chagrin m'a coupé les jarrets et m'a tué la voix...

La femme Parnot convient du délit d'adultère qui lui est reproché; mais elle déclare n'avoir emporté que les effets à son usage personnel.

M. le président : Et vous, Jarre, qu'avez-vous à dire?

Jarre : Jamais je n'avais fait d'adultère, moi; je n'en connaissais pas la conséquence.

M. le président : Vous deviez bien savoir qu'il n'est pas permis de prendre la femme d'autrui.

Jarre : Ma foi non, je ne le savais pas.

M. le président : Ignoriez-vous aussi qu'il était défendu de lui voler son linge, ses effets, ses bijoux?

Jarre : Mme Parnot m'a dit de l'aider à emporter une caisse; je ne savais pas ce qu'elle contenait.

M. le président : C'est vous-même qui avez engagé au Mont-de-Piété en votre nom la pendule, la glace et la chaîne.

Jarre : Mme Parnot m'avait dit que c'était à elle.

Me Maud'heux, avocat du mari, conclut contre Jarre à 500 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, condamne la femme Parnot à six mois d'emprisonnement, Jarre à six mois de la même peine et à 500 francs de dommages-intérêts envers Parnot; ordonne la restitution des effets et des reconnaissances qui ont été saisis. Fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— UNE NOBLE TIREUSE DE CARTES. — Dans un galetas de la rue de la Heaumerie, la veuve Noël, chargée d'ans et d'ennuis, faisait des préparatifs étranges. Au milieu d'une petite table adossée au mur, elle posait une sainte Vierge en plâtre, dans les bras de la Vierge une patte de lapin; à sa droite, deux pailles mises en croix; à sa gauche, une croûte de pain; sur le devant de la table, deux bouts de chandelle, au milieu desquels un jeu de cartes étalait des reflets luisans qui attestaient de longs services. Un chat noir se tenait sous la table dans le calme hypocrite de sa majesté fourrée. Cette manière de chapelle terminée, la veuve se frottait les mains, ouvrait fréquemment sa porte, écoutait et regardait dans l'escalier. Elle attendait une voisine, femme simple, qui, bien des fois endoctrinée par la veuve, venait enfin connaître le sort que les cartes lui réservaient.

Elle arriva enfin; les chandelles furent allumées, les cartes battues, coupées. Une longue suite de prospérités lui fut d'abord annoncée, mais bientôt le front de la sorcière se rembrunit, ses yeux se plissèrent, elle sembla hésiter, et dit enfin à la patiente : « Vous gardez chez vous une somme d'argent assez forte : prenez garde, c'est une grande imprudence; si vous ne vous hâtez, dans peu vous en serez dépouillée. » Puis les chandelles s'éteignirent, le chat noir miaula, les pailles se décroisèrent, et la patte de lapin tomba du bras de la Vierge.

La femme Champit tremblait de tous ses membres. A faire des ménages, à coudre nuit et jour, aidée de son mari, ouvrier menuisier, elle était parvenue à amasser un mobilier assez présentable, et une somme de 1,900 francs. Le secret de son trésor, elle ne l'avait confié qu'à la portière, à la fruitière, à l'épicière, et voilà qu'une femme étrangère, une nouvelle emménagée, le lisait dans les cartes et lui en prédisait la ruine.

Elle revint chez elle tout émue, et le soir elle effrayait son mari de ses craintes. Cependant la connaissance devenait plus intime entre elle et la veuve Noël; on se fit des confidences, on se raconta la vie passée, les espérances de l'avenir.

Un soir, après une recette de 30 sous faite à tirer les cartes, les deux amies travaillaient ensemble, s'humectant de temps à autre le gosier d'une goutte de cassis. La veuve levait les yeux au ciel, soupirait; on voyait que de pénibles souvenirs l'assiégaient; elle éprouvait le besoin d'en décharger le fardeau dans le sein d'une amie : « Ah! Mme Champit, dit-elle enfin en essuyant une larme, vous êtes envieuse de mon talent à prédire l'avenir, de ma facilité à gagner de l'argent; si vous saviez qui je suis, vous me trouveriez bien malheureuse! Je suis la veuve Noël, et autrefois je me nommais Victoire-Amélie Jacquelin de Prépont. Mon père était cordon-rouge, et ma mère avait le tabouret. Mes aïeux avaient des terres si considérables qu'une seule forêt, que je me rappelle, était si grande, qu'auprès d'elle Paris ne serait qu'un parterre. La révolution nous a ruinés, ruinés complètement.

Cependant j'ai encore un espoir, plus qu'un espoir même, j'ai la certitude de rentrer dans deux ou trois cent mille francs... — Deux ou trois cent mille francs! s'écria la pauvre menuisière. — Oui, ma chère amie, deux ou trois cent mille francs, et qui ne sont pas loin d'ici, à douze lieues seulement, à Melun. Mais il y a un procès, et il faut de l'argent pour gagner un procès... Si j'avais seulement 2,000 francs à donner aux hommes de loi, je rentrerais dans cette succession. — C'est donc une succession? dit la femme Champit. — Oui, ma chère, je vais vous conter cela.

En 1786, un de mes oncles épousa une de ses domestiques, et mourut quelques jours après, lui laissant tout par son testament; mais il avait des fils d'un premier lit qui devaient hériter; ils sont morts sur l'échafaud, sans enfans, et c'est moi qui suis leur héritière. Mais j'ai des petits-cousins très riches et très puissans qui me disputent mon héritage. J'ai fait ce que j'ai pu pour alimenter le procès; mais je n'ai plus de ressources; je vais tout perdre, tandis que si j'avais 2,000 fr., avant un mois je serais riche, et je pourrais faire des heureux.

Après cette confidence, la femme Champit consulta son mari, et tous deux, encore sous l'impression du malheur prédit par les cartes, décidèrent dans leur sagesse qu'ils ne pouvaient faire un meilleur emploi de leur argent que de le prêter à Mlle de Prépont, cette riche héritière qui leur ferait 2,000 fr. de rente.

L'argent fut donné, comme aussi des meubles, des robes, des châles, et le tout venait se quittancer aujourd'hui devant la police correctionnelle, où Mlle de Prépont, veuve Noël, comparaissait sous la double prévention d'escroquerie et d'infraction à la loi qui défend de pronostiquer.

Il a été impossible de faire convenir à la veuve qu'elle n'avait pas d'héritage à recueillir. Elle n'a pas la moindre pièce, le plus petit acte, même une lettre pour étayer sa prétention; mais elle se promène dans une longue généalogie; elle étale les titres et les biens de ses aïeux, et s'écrie avec confiance : « C'est bien le moins que de tous leurs biens il m'en reste pour deux ou trois cent mille francs. Je n'ai rien escroqué, j'ai emprunté; j'ai fait des billets. Qu'on me laisse hériter tranquillement, et je paierai. Oui, je vous paierai, madame Champit, même la rente de 2,000 francs que je vous ai promise. »

La femme Champit : Hier, j'ai été la voir à St-Lazare, et elle m'a dit encore la même chose. Si c'était vrai, pourtant! dit donc, mon mari.

Le mari : Au fait, si c'était vrai, ça nous arrangerait pas mal.

La prévenue : Vous m'avez promis hier de donner votre désistement.

La femme Champit : Moi, je ne vais pas à l'encontre; et toi, mon mari?

Le mari : Ni moi non plus.

Acte est donné du désistement, et la veuve se félicite; mais M. l'avocat du Roi se lève, rappelle l'odieux de la conduite de la veuve, ce qu'il y a de dangereux dans cette femme qui s'exprime bien, sait affecter des airs de grande dame, et habile astucieuse, pleine de ruses et de ressources, abuse de la crédulité des gens simples pour les dépouiller.

Le Tribunal a condamné l'héritière de Prépont à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— LES COURTIERS D'ASSURANCES. — Dans le courant de 1842, les sieurs Sedille et Lechien, se disant courtiers d'assurances, se présentèrent à plusieurs reprises chez MM. Murat et Fougerolles, propriétaires, le premier de deux maisons à Paris, rue St-Honoré et rue Mazagran, et le second d'une maison rue Mazagran. A force d'obsessions, ils parvinrent à les déterminer à faire assurer leurs propriétés, et, pour plus de garanties encore, les persuadèrent d'apposer leurs signatures sur plusieurs polices d'assurances appartenant à diverses compagnies. Munis de ces polices, et en leurs qualités de mandataires des sieurs Murat et Fougerolles, ils se présentèrent dans les bureaux des administrations de l'Union, du Phénix, de la France et de la Providence, réalisèrent près de ces compagnies des contrats d'assurances, et reçurent d'elles, savoir, le sieur Sedille, du Phénix, 60 francs, de l'Union, 37 francs, de la Providence, 72 francs, de la France, 35 francs; et le sieur Lechien, 60 francs de la France, plus de chacune de ces compagnies la quittance de la cotisation de la première année.

Cependant ils connaissaient la disposition des polices qui exigent des assurés la déclaration de la non-existence préalable d'une assurance antérieure, et celle d'une assurance subséquente. En omettant donc sciemment de faire ces déclarations, les sieurs Sedille et Lechien laissaient croire ces diverses compagnies à l'unité d'assurance; et de plus, en recevant d'elles les sommes ci-dessus énoncées, et versées dans la vue seule d'un espoir chimérique, ils se rendaient coupables envers lesdites compagnies du délit d'escroquerie, pour lequel ils sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Les sieurs Sedille et Lechien ne comparaissant pas à l'audience, le Tribunal prononce défaut contre eux, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, les condamne chacun à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Le 1er décembre dernier, il y avait du scandale dans la petite commune d'Orly, canton de Villejuif. Le jeune Henri faisait vacarme dans sa maison et proférait tant contre sa mère que contre sa sœur les menaces les plus effrayantes. Aux cris de ces malheureuses femmes, la foule s'était amassée dans la rue, et ce n'est qu'en se frayant un passage difficile au milieu d'un rassemblement d'une centaine de personnes environ, que l'adjoint au maire, expressément appelé pour rétablir le bon ordre, put parvenir jusqu'au tapageur, que l'ivresse au reste avait rendu presque furieux.

Les sages admonestations de ce magistrat furent donc assez mal accueillies; son autorité même fut complètement méconnue, et sa personne enfin devint l'objet des outrages les plus insultans, auxquels donnait encore plus de gravité la présence des nombreux témoins devant lesquels ils étaient proférés. L'adjoint se retira pour aller requérir main-forte. Henri descendit alors dans sa chambre au rez-de-chaussée, s'y enferma, puis s'asseyant sur sa fenêtre, dont il avait brisé toutes les vitres, il recommença sa scène scandaleuse de menaces et d'outrages.

Cependant intervinrent le garde champêtre et le capitaine de la garde nationale de l'endroit, qui vinrent à bout d'arrêter ce furibond. On était parvenu, malgré sa vive résistance, à lui faire prendre le chemin de la prison du corps-de-garde, on avait même déjà fait la moitié du trajet, lorsque Henri, donnant une violente secousse à droite et à gauche, s'échappa des mains de ceux qui le tenaient à grand'peine, et prit la fuite. Quelques heures après, Henri retournait de lui-même chez lui ; il fut bien facile à l'autorité de l'y retrouver le lendemain, dans son lit, où un somme infiniment prolongé avait dissipé les fumées du vin qui lui avait fait faire la veille tant de sottises.

Toutefois, sur la plainte adressée à M. le procureur du Roi par l'adjoint de la commune d'Orly, aux termes de son procès-verbal du 1er décembre dernier, Henri comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'outrages par paroles et menaces envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions, et s'entend condamner à six mois de prison.

— TENTATIVE DE VOL DANS UNE ÉGLISE. — Le 25 décembre dernier, jour de Noël, l'affluence des fidèles était considérable à Saint-Roch, où, comme on le sait, le service divin est célébré avec une pompe et un éclat qui ne laisseraient rien à envier même à la métropole du culte catholique. Bon nombre de voleurs s'étaient donnés rendez-vous à cette solennité, attirés qu'ils sont toujours vers les lieux où la foule agglomérée semble leur promettre une plus ample et plus facile récolte. Parmi eux se trouvait précisément, le jour en question, le nommé Belliard, dit Gassot, signalé depuis longtemps à la surveillance de plusieurs agens de police.

L'un de ces agens alors de service à Saint-Roch, et qui désespérait de se soustraire lui-même à la surveillance de Belliard, dont il était connu, conçut l'idée lumineuse de recommander l'habile voleur à son brigadier Milon, inconnu de Belliard. Fort de sa vieille expérience, le brigadier Milon se douta bien que Belliard, en travailleur consommé, attendrait le désordre inévitable de la sortie de l'église pour opérer plus à son aise. Donc il alla l'attendre à l'une des issues de Saint-Roch, où il ne manqua pas de l'apercevoir bientôt, coudoyant, rudoyant tout le monde, pour avoir l'air de vouloir se frayer un passage. Cependant les mains de Belliard ne restaient pas oisives ; mais il fallait absolument les prendre dans le sac, ce qui ne pouvait manquer avec un peu de patience. En effet, voyant son homme serrer de fort près un gros monsieur qui se plaignait fort vivement de ses bourrades, le brigadier Milon fendit lui-même la foule à contre-sens, et saisit le bras de Belliard enfoncé dans la poche de ce monsieur, qui ne se doutait absolument de rien.

Traduit aujourd'hui, à raison de ce fait, devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de tentative de vol, Belliard s'entend condamner, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, à quinze mois de prison.

— MM. Gelly et Livet, fabricant de gants, demeurant rue des Bourdonnais, 9, avaient au nombre de leurs pratiques les plus assidues un sieur F..., âgé de trente ans, Belge d'origine. Il faisait toujours des acquisitions assez importantes, et il n'enlevait jamais tout à la fois, afin d'avoir l'occasion de revenir plus souvent dans le magasin. Déjà on s'était aperçu, après son départ, qu'il manquait plusieurs paquets de gants, mais les soupçons ne se portaient pas sur lui.

Cependant, on l'observa avec un peu plus d'attention qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, et on le vit, avant-hier, glisser des gants dans les poches de son paletot. On l'arrêta et on le conduisit chez le commissaire de police, qui le fit conduire aussitôt à son domicile, où une perquisition eut lieu. On trouva dans la chambre de cet homme cent cinquante-neuf paires de gants de soie et dix-huit rouleaux de ruban de soie extra-riche, qui furent reconnus par M. Grellon, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 171, chez lequel F........ se fournissait également des objets dont il disait avoir besoin pour son commerce. On saisit en outre chez lui des paquets de chapelets, des lunettes, des perles, etc., qu'il s'était sans doute procurés de la même manière. Il a été écroué au dépôt de la préfecture.

— Depuis quelques jours, des plaintes nombreuses avaient été portées contre une jeune femme inconnue qui, s'emparant des jeunes filles qu'elle rencontrait sur la voie publique, les entraînait dans un lieu écarté sous le prétexte de leur acheter des bonbons et des gâteaux, et les dépouillait de leurs boucles d'oreilles et d'une partie de leurs vêtemens. L'une de ces petites filles, nommée Chariot, âgée de sept ans, avait été ainsi volée de ses boucles d'oreilles et d'un cabas en tapisserie en laine de Berlin, à carreaux d'un bleu éclatant. Les recherches de la police avaient été vaines, lorsqu'avant-hier la dame Chariot se promenant sur le boulevard Saint-Denis avec sa fille, vit passer une jeune dame portant un cabas que la mère et l'enfant reconnurent aussitôt pour celui qui avait été volé à cette dernière. Mme Chariot requit aussitôt un garde municipal qui passait; la femme qui portait le cabas volé fut conduite chez M le commissaire de police du quartier, où, étant positivement reconnue par plusieurs des enfans qu'elle avait volés, elle fit les aveux les plus complets. Cette femme, nommée Félicité V..., a été conduite au dépôt de la préfecture. Perquisition ayant été faite à son domicile, on y a retrouvé une partie des objets qu'elle avait ainsi soustraits.

Cagliostro sera précédé ce soir, à l'Opéra-Comique, du charmant petit acte d'*Oreste et Pilade*.

— Ce soir, aux Italiens, *Corrado*, par Mario, Ronconi, Mmes Grisi et Brambilla.

Lundi, par extraordinaire, *I Puritani*, au bénéfice de Mario.

— Ce soir à l'Odéon, le *Misantrope* et *Un Duel sous Richelieu*. Mlle Bourbier, remise d'une indisposition assez grave, sera rendue aux applaudissemens du public dans les rôles de Célimène et de la duchesse de Chevreuse.

— Au Vaudeville, le grand et légitime succès de *Pierre le millionnaire* attire une affluence prodigieuse. Mme Delvil, la débutante, et l'élite de la troupe, composent un rare ensemble. Aujourd'hui samedi, *les Gants jaunes*, par Arnal, et *Adrien*, par Laferrière et Mme Doche, accompagneront cette belle œuvre.

— *La Tante Bazu*, *Jean Lenoir* et *Daniel le tambour*, composent ce soir, au Gymnase, le spectacle le plus attrayant; Delmas, si orignal dans le premier de ces ouvrages, dont il soutient la vogue, Tissérant, Klein, Deschamps, Mme Rose Chéri et Nathalie, amèneront la foule à ce théâtre.

— Le célèbre pianiste, M. Doëhler, qui ne s'est pas fait entendre à Paris depuis trois ans, donnera son premier concert jeudi 21 de ce mois, à deux heures, dans les salons Erard. Il y exécutera plusieurs de ses nouvelles compositions.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Parmi les nouvelles publications illustrées, on signale le *Roland furieux* que vient de terminer l'éditeur Mallet. Cette nouvelle traduction est due à l'écrivain distingué de la *Jérusalem délivrée*, qui a obtenu un si brillant succès, M. V. Philipon de la Madeleine. Il est inutile de parler du luxe des gravures qui ornent ce livre, le nom des artistes que l'éditeur annonce, aussi bien que les précédentes publications de cette maison, dispensent de tout commentaire. Un atlas de Heck, de 66 feuilles in-folio, se trouve à la même librairie. Les lignes des chemins de fer et celles des bateaux à vapeur y sont indiquées et forment un atlas complet.

— Le *Feuilletoniste*, à 6 fr. par an (8 fr. avec 12 gravures sur acier), est une belle publication que recommandent les noms d'Alexandre Dumas, de George Sand, Eugène Sue, Elie Berthet, Marie Aycard, etc. Rien d'intéressant comme la lecture de ce recueil, qui donne pour un prix aussi minime la matière de quinze volumes in-octovo imprimés avec luxe, illustrés, et reproduisant les meilleurs feuilletons et romans du jour. (Voir aux annonces.)

— Le *Traité des affections des organes urinaires*, de M. Dubouchet, médecin voué à la pratique spéciale de ces maladies, continue à obtenir le plus grand succès.

Commerce et Industrie.

On a signalé plusieurs fois les magnifiques produits de l'horlogerie royale de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, qui est si habilement dirigée par M. Benoit, honoré de la médaille d'or à la dernière exposition. Les montres de Versailles jouissent aujourd'hui d'une réputation universelle, et l'emportent par la solidité et l'élégance sur les produits de Genève. La fabrique de Versailles est brevetée pour les montres de platine, et son dépôt, boulevard des Italiens, 17, renferme un magnifique assortiment de pendules et de bronze d'ameublement.

Spectacles du 9 mars.

FRANÇAIS. — Marie Stuart, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Oreste et Pylade, Cagliostro.
ITALIENS. — Corrado d'Altamura.
ODEON. — Lucile, Mlle Rose.
VAUDEVILLE. — Adrien, Pierre le Millionnaire, Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, la Fille de l'Avare, Jacquot.
GYMNASE. — Jean Lenoir, Bazu, Daniel le Tambour.
PALAIS-ROYAL. — Bonbonnière, Cravachon, Richelieu.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — Les Péris, Pierrot, les Bas-Bleus, le Perroquet.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

MAISON MERKEL,
rue du Bouloi, 24.
Articles de bureaux consistant en Encriers cristal simples et très riches, servant en même temps de briquets; ENCRIERS maroquin, genre anglais de toutes grandeurs; ENCRIERS bronzés de divers modèles, renfermant briquets et bougies.

MAUX DE DENTS.
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

ROLAND FURIEUX
DE L'ARIOSTE, Traduction nouvelle par V. PHILIPON DE LA MADELEINE, ornée de 350 vignettes dont 25 tirées à part, d'après les dessins de MM. Tony Johannot, Baron, Français et C. Nanteuil. — Un magnifique volume grand in-8. Prix : 16 fr.
TELEMAQUE, par FENELON, avec un Essai historique sur sa Vie, par V. Philipon de la Madeleine, orné de 150 vignettes, et 12 magnifiques planches tirées séparément, d'après les dessins de MM. Baron et Ch. Nanteuil, 1 magn. vol. in-8, 12 f 50
La Jérusalem délivrée, Trad, nouvelle en prose, par V. PHILIPON DE LA MADELEINE, précédée d'une Description de Jérusalem, par M. DE LAMARTINE ; ornée de 150 vignettes et de 21 magnifiques planches tirées séparément sur Chine, d'après les dessins de MM. Baron, Français et C. Nanteuil. — Un magnifique volume grand in-8, 12 fr. 50.
La Mythologie illustrée, contenant les Morceaux les plus célèbres sur les Dieux de la Grèce, de Rome, de Scandinavie, de l'Inde, de l'Amérique, etc., par V. PHILIPON DE LA MADELEINE. Un beau volume grand in-18. Prix : 5 francs.
Le Chapitre des Accidens, par MAURICE ALHOY; illustré, d'après les dessins de Victor Adam, de 25 gravures sur acier, imprimées en deux couleurs. Prix : 7 fr.
Voyage en Icarie, roman philosophique et social, par M. CABET, ex-député et procureur-général. — Un volume grand in-18. Prix : 4 fr.

J. MALLET ET Ce,
Editeurs, rue de l'Abbaye, 9 et 11.
et chez tous les dépositaires du
Comptoir central de la Librairie.

ATLAS DE HECK,
ASTRONOMIQUE, HISTORIQUE, GÉOGRAPHIQUE, nouvelle édition de 1842, revue et corrigée par l'auteur, augmentée d'une Carte de l'Algérie et du tracé de tous les Chemins de fer en construction ou en projet en France ou à l'étranger, — en 66 feuilles in-folio. Color. et rel., 24 fr.
Souscription permanente à 30 centimes la livraison.
à tous les ouvrages ci-dessus indiqués.

LE FEUILLETONISTE
2e ANNÉE. — RÉPERTOIRE DES LECTURES DU SOIR.
JOURNAL LITTÉRAIRE, rédigé par les sommités de la presse ; orné de DOUZE BELLES GRAVURES SUR ACIER par nos premiers artistes, et d'un grand nombre de vignettes sur bois. — Une PRIME, composée de SIX VUES DE PARIS sur acier est accordée en outre toute personne qui s'abonnera immédiatement.
L'année 1848 forme un beau volume broché, du prix de 7 francs pour la province (même prime).
PRIX : 6 FRANCS sans gravuves. 8 FRANCS avec gravures. | Ajouter 1 franc de plus pour la province. | Contenant la matière de 15 VOLUMES PAR AN.
BUREAUX D'ABONNEMENT : rue de la Harpe, 45.
Envoyer un mandat, sur la poste ou sur une maison de Paris, de 7 francs ou de 9 francs. — Affranchir.

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14.
TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE
ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris. 8e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR
CAPSULES DE MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide sans odeur, ni saveur
Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques*, *Flueurs blanches*, etc., etc.,
à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20.—Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger
Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie, — PRIX : 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, *à l'huile de foie de morue*, et à tous autres médicamens.

Avis divers.

L'assemblée générale des souscripteurs de l'ASSOCIATION, du 1er de ce mois, n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, une nouvelle convocation aura lieu le samedi 23 mars courant, à sept heures du soir, au domicile de M. Perraud, rue du Grand-Chantier, 6. MM. les souscripteurs sont prévenus qu'aux termes de l'article 48 des statuts, quel que soit le nombre des membres présens, la délibération sera définitive. L'assemblée générale aura à statuer :

1o Sur la révocation de M. Louis, directeur, et son remplacement, s'il y a lieu ;

2o A compléter le conseil de surveillance par le remplacement des membres démissionnaires ou ne remplissant pas leurs fonctions ;

3o Et Enfin à recevoir et apurer les comptes de l'administrateur provisoire.

ADMININISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 26 mars 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris,

Vente d'un TERRAIN, à La Chapelle-St-Denis, de 122 mètres 68 centimètres.

Entrée en jouissance : 26 mars 1844.

Prix payables en quatre années.

Mise à prix : 2,822 fr.

S'adresser à Paris :

A l'administration des Hospices, rue Nve-Notre-Dame, no 2;

Ou à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, no 27 ;

Et à La Chapelle Saint-Denis, à Me Fournier, notaire.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé L. DUBOST. (1973)

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en un seul lot,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 mars 1844, une heure de relevée,

DU BEAU

Domaine de Livarot,

situé communes de Livarot et Mesnil-Bascley, canton de Livarot, arrondissement de Lisieux (Calvados).

Consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, herbages, verger, etc.

Le tout de la contenance superficielle de 4 hectares 85 ares 40 centiares.

Mise à prix : 75,000 fr.

Produit net actuel : 2,300 fr.

Ce produit est susceptible d'une grande augmentation, une partie des bâtimens n'étant pas louée, et le prix des baux n'étant pas porté à toute sa valeur.

S'adresser : 1o A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Nve des-Petits-Champs, 87 ;

2o A Me de Benazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;

3o A Me Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8 ;

4o Et à Me Racine, notaire à Livarot. (1986)

Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18.

Adjudication, le mercredi 20 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Viry-sur-Orge, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), près l'embarcadère du chemin de fer de Corbeil, sur la mise à prix de 22,000 fr. en sus des charges :

S'adresser pour les renseignemens : 1o A Me Pelard, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ; 2o à Me Tronchon, avoué colicitant, à Paris, rue St-Antoine, 110 ; 3o à Me Mercier, avoué colicitant, à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12 ; 4o et à Me Charlot, notaire à Paris, rue St-Antoine, 69. (2003)

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue de la Tixeranderie, 13.

Vente sur licitation, entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1re chambre, une heure de relevée,

En quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis :

1o D'UNE MAISON,

avec cours, jardin et dépendances, sis au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 50, commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine);

2o d'une autre MAISON

avec petite cour, située audit lieu, Grande-Rue, 52, commune de Montrouge;

3o d'une autre MAISON

servant de roulage et d'auberge, avec jardin et dépendances, située à La Chapelle Saint-Denis, rue de Chabrol, 41, arrondissement de Saint-Denis;

4o et d'une MAISON,

avec dépendances, située à Paris, impasse Sainte-Avoye, rue Sainte-Avoye, 44 bis, occupée par un roulage et une auberge.

L'adjudication aura lieu le samedi 30 mars 1844.

Mises à prix :

1er Lot.	22,000 fr.
2e Lot.	8,000
3e Lot.	90,000
4e Lot.	120,000
Total des mises à prix.	240,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Ed. Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue de la Tixeranderie, 13 ;

Et à Me Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (2011)

Etude de Me LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication, le mercredi 20 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

avec beau jardin, bien planté d'arbres de différentes espèces, sise à Belleville, rue Fessart, 6 bis, contenant environ 24 ares 73 centiares.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1o A Me Lesieur, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue d'Antin, 19 ;

2o Me Girauld, avoué présent à la vente, rue Traînée-Saint-Eustache, 17 ;

3o Et sur les lieux, au concierge, pour voir la propriété.

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué, rue de la Tixeranderie, 13.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs,

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

avec jardins et dépendances, sise à Ménilmontant, commune de Belleville, rue des Panoyaux, 39.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 mars 1844.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Ed. Chéron, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ;

2o Et à Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (2012)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mars 1844, à midi, sur la mise à prix de 170,000 fr.,

d'une MAISON

sise à Paris, rue St-Georges, 31, d'un revenu annuel de 11,697 fr.

S'adresser à Me GIRARD, notaire, rue de La Harpe, 29. (2002)

Ventes mobilières.

Etude de Me DROMERY, avoué, rue du Bouloi, 10.

Vente publique aux enchères, le 14 mars 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Lefébure-St-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45,

De l'Etablissement des voitures publiques dites LES URBAINES, dont le siége est à Paris, rue Joquelet, 7, ensemble des matériel, objets mobiliers, clientèle et cession ou transport du droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1o au dit Me Dromery, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2o à Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard St Denis, 22 bis ; 3o et audit Me LEFÉBURE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (2010)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 1er mars 1844, enregistré, M. Louis MOLINIÉ, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 31, et M. François-Fare JACOB, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 50, ont modifié la société qui existait entre eux, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Meunier et son collègue, le 15 février 1843, pour la fabrication des bouchons de liége par le système de machines inventées par M. Molinié. Ces modifications portent qu'à partir dudit jour 1er mars 1844 ladite société aurait aussi pour objet les opérations qu'il lui conviendrait de faire sur les liéges au moyen de fonds sociaux ; qu'elle serait en commandite seulement à l'égard de M. Molinié, et en nom collectif à l'égard de M. Jacob ; que M. Jacob serait seul gérant, que la signature sociale lui appartiendrait ; que la raison sociale serait JACOB et Comp. ; que le siége de la société serait rue Saint-Maur-Popincourt, 17 bis. A l'égard des mises sociales, elles sont restées telles que le constate l'acte de société susénoncé. (1845)

Suivant acte passé devant Me Mayre et son collègue, notaires, à Paris, les 25 et 29 février 1844, enregistré, M. Louis-Adolphe BOULÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26 ; M. Théodore BOULÉ, imprimeur, demeurant à Paris, rue Coq Héron, 3 ; et M. Auguste-Michel-Alexandre DUMONT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3 ; voulant procéder à une modification de l'acte de société ci-après énoncé, ont exposé qu'aux termes d'un acte passé devant ledit Me Mayre et son collègue, notaires à Paris, le 23 mars 1843, il avait été formé, pour l'exploitation du journal intitulé le Courrier français, et tout ce qui pourrait s'y rattacher, une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Louis-Adolphe Boulé, et en commandite à l'égard des actionnaires, dont la durée a été fixée à vingt années, à partir du 22 mars 1843 et sous la raison sociale Louis-Adolphe BOULÉ et Comp. ; que M. Louis-Adolphe Boulé avait apporté dans la société : 1o La propriété, les titre, matériel, clientèle et achalandage du journal le COURRIER FRANÇAIS, ensemble le droit au bail verbal des lieux loués pour l'exploitation dudit journal, lesquels objets avaient été évalués à la somme de 200,000 fr. ; 2o et une somme de 100,000 fr. Que M. Louis-Adolphe Boulé aurait seul la signature sociale, mais seulement pour ce qui concernait les affaires de la société et au comptant ; et qu'il serait seul gérant de ladite société pendant toute sa durée ; qu'il l'administrerait seul et serait responsable de sa gestion vis-à-vis des commanditaires ; enfin il a été déclaré que, par un acte sous signature privée, fait à Paris, le 11 juillet 1843, enregistré, M. COLLARD avait déclaré renoncer aux fonctions de directeur et de rédacteur en chef du Courrier français, qui lui avaient été conférées par l'acte de société du 28 mars 1843. Dans cette position, MM. Théodore Boulé et Dumont, sur la proposition de M. Louis Adolphe Boulé, seul gérant et propriétaire du journal le Courrier français, ont déclaré adhérer aux statuts dudit acte de société, et se rendre actionnaires chacun de six actions au capital nominal de 5,000 fr., c'est-à-dire pour une somme de 30,000 fr. chacun.

Pour extrait :

Signé MAYRE. (1843)

D'un acte passé le 8 mars 1844, devant Mes Ducloux et Mailand, notaires à Paris, aux termes duquel M. Auguste-Victor-Hippolyte GANNERON, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Bleue, 15 ; et M. Pierre-Joachim LEFÈVRE, propriétaire ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue Ollivier-St-Georges, 9, seuls gérans de la société H. GANNERON et Ce, désignée sous le titre de Comptoir général du commerce, dont les statuts ont été établis par acte passé devant ledit Me Ducloux, le 28 décembre 1842, ont déposé une copie d'une délibération prise par les actionnaires de ladite société, réunie en assemblée générale extraordinaire, le 28 février 1844.

Il résulte que les articles 5, 17 et 19 des statuts originaires de la société, ont été modifiés de la manière suivante :

En ce qui concerne l'article 5 : le capital social, provisoirement fixé à 20 millions de francs par le paragraphe 1er de l'article 5 des statuts, sera réduit au chiffre des actions émises au 1er avril 1844. L'émission des actions sera close à cette date, et la différence existant entre le chiffre atteint au 1er avril 1844 et les vingt premiers millions sera réunie à l'autre moitié du capital social, dont les conditions d'émission sont réglées par l'article 11.

Ce capital ainsi fixé sera porté à la connaissance du public par une déclaration des gérans, publiée dans les formes prescrites par l'article 42 du Code de commerce.

En ce qui concerne l'article 17 : Les mandats dont la cause paraîtrait sérieuse pourront être admis à l'escompte à une seule signature.

La société pourra traiter soit seule, soit en participation avec d'autres, toutes opérations financières et souscriptions ou achats d'actions dans les sociétés industrielles, mais seulement au compte de tiers moyennant commission convenue.

Toutefois la gérance pourra s'engager dans la souscription du capital d'une société ayant pour objet l'exploitation soit d'un chemin de fer, soit de toute autre concession administrative.

Elle pourra aussi s'intéresser dans des emprunts émis ou autorisés par le gouvernement.

La gérance pourra faire dans certaines circonstances, à divers cliens, des crédits à découvert mais ces crédits ne pourront jamais excéder quatre-vingt-dix jours de terme, ni dépasser la somme de 10,000 francs pour chacun d'eux, et en totalité la dixième partie du fonds social réalisé. Ces crédits à découvert ne pourront être faits que contre les billets souscrits par les cliens.

Cette disposition relative au crédit à découvert ne s'applique pas aux comptes courans ni aux ouvertures de crédit qui peuvent en résulter, la gérance ayant la faculté de les étendre ou de les restreindre suivant la nature et l'importance des relations.

En ce qui concerne l'article 19, lequel doit être remplacé par la rédaction suivante : La gérance devra s'abstenir de faire, pour le compte de la société, aucune acquisition de marchandises, aucun prêt sur immeubles ; elle pourra seulement prendre hypothèque en garantie des opérations qui lui sont permises.

Pour extrait, signé : DUCLOUX. (1848)

Suivant procès-verbal dressé par Me Andry, notaire à Paris, le 26 février 1844, enregistré, la société d'exploitation des mines de Fergues, constituée par deux actes reçus par Me Corbin et ses collègues, notaires à Paris, les 17 mars et 19 avril 1837, a été déclarée dissoute à partir du 5 septembre 1842.

Il a été dit que la liquidation de ladite société serait faite par M. Alexandre-Désiré-Joseph FREMICOURT, gérant de ladite société, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 37, conformément à l'article 31 des statuts.

Signé : ANDRY. (1846)

Par acte sous signatures privées, du 1er mars 1844, enregistré le 5 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ; MM. Ange CASTAGNINO et Adrien BAUDE, demeurant à Paris, le premier rue Montmartre, 168 ; et le dernier rue du Faubourg-Montmartre, 4 ; ont dissous, à compter dudit jour 1er mars 1844, la société de fait qui existait entre eux depuis le mois de janvier 1841, sous la raison sociale ANGE et BAUDE, pour la vente et achat par commission de tous les articles de nouveautés en rubanneries, soieries, etc., et dont le siége était à Paris, susdite rue du Faubourg-Montmartre, 4. M. Baude est seul chargé de la liquidation des affaires de ladite société. (1841)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 MARS 1844 *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MONTFORT, limonadier, à St-Denis, rue de Paris, 47, nomme M. Letellier Delafosse juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (No 4379 du gr.) ;

Du sieur MAYER, tenant estaminet, rue des Vieux-Augustins, 40, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 4380 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Bretonvilliers, 36, le 14 mars à 12 heures (No 1064 du gr.) ;

Du sieur CHOMEAU, charron, rue de l'Eglise, 5, le 14 mars à 12 heures (No 4367 du gr.) ;

Du sieur DURAND, tapissier, rue d'Amsterdam, 4, le 14 mars à 12 heures (No 4371 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HAMILLE, fab. de tresses, rue St-Martin, 36, le 14 mars à 10 heures (No 4311 du gr.) ;

Du sieur CHATAIGNÉ, charpentier, boulevard Montparnasse, 55, le 15 mars à 12 heures (No 4308 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOQUET, entrep. d'affichage, rue Montmartre, 32, le 15 mars à 12 heures (No 3799 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Culture Sainte-Catherine, 8, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (No 4125 du gr.) ;

Du sieur SOUDAN, limonadier, rue Vieille-du-Temple, 90, entre les mains de M. Moncipy, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 4335 du gr.) ;

De la Dlle Salomé THILLAUR, lingère, rue Pinon, 22, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (No 4316 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONY, négociant, rue Bleue, 13, sont invités à se rendre, le 14 mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre un compte qui sera présenté par les syndics définitifs, le débattre, le clore et l'arrêter, s'il y a lieu (No 7562 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAYOT, md de vins, rue du Marché-St-Honoré, 17, sont invités à se rendre, le 16 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (No 6173 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 9 MARS.

NEUF HEURES : Laignier, limonadier, conc — Bernadotte, anc. md de nouveautés, dém. à huitaine. — Perret père, épicier, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Lausseur, négociant en vins, id. — Petit, fleuriste, conc.

MIDI : Fraumont jeune, horloger, id. — Moreau, menuisier, vérif.

UNE HEURE : Delayen, md de vins-traiteur, id. — Goffestre, négociant en nouveautés, clôt. - Picard et Ce, négocians, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 mars : Demande en séparation de biens par Augustine-Rosalie BOUTRY contre Nicolas-Joseph PATIN, blanchisseur à Champerret, commune de Neuilly-sur-Seine, Meynard avoué.

Le 6 mars : Demande en séparation de biens par Louise CAMUT contre André-Michel PIGNIÉ, pâtissier, boulev. St-Denis, 19, Lacroix avoué.

Le 6 mars : Demande en séparation de biens par Marie Caroline BOQUET contre Marie-Joseph-Ange MOYAU, menuisier, petite rue St-Roch, 16, à Paris, Raymond Trou avoué.

Le 6 mars : Demande en séparation de biens par Marie Augustine VENOT contre Eloi-Adolphe POSSIEN, actuellement détenu au dépôt de mendicité de St Denis, Glandaz avoué.

Le 28 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Germaine-Victoire GROSSET-JANIN et Nicolas-Alfred LOUISSE, corroyeur, rue du Caire, 1, à Paris, Hardy avoué.

Le 27 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Charlotte Antoinette BORDES, artiste du théâtre du Palais-Royal, et Edouard-Robert Guillaume DUPUIS, entrep. de peintures, boulevard du Temple, 47, à Paris, Marion avoué.

Le 22 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Joséphine-Victorine DUFLOCQ et François-Ignace BOUGAULT, commis marchand, rue de Viarmes, 23, Pelard avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 28 février : Jugement qui prononce interdiction de Marie-Thérèse-Césarie TARDIEU DE TOULONNE, veuve de M. Adolphe DE MONTUEL, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 48, Henri Logier, avoué, administrateur provisoire.

Le 28 février : Jugement qui prononce interdiction de Charlotte SOLON, veuve de François-Benoît MICHECOPIN, ancienne mde à la toilette, place Royale, 9, Faugé, notaire à Vincennes, administrateur provisoire, Moreau avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 mars 1844.

Mme veuve Rodier, 43 ans, rue St-Honoré, 416. — Mme veuve Maigret, rue Caumartin, 2. — Mme veuve Chevalier, 53 ans, rue de la Paix, 14. M. Guliay, 38 ans, rue du Colysée, 30 bis. — Mme Gambier, 56 ans, rue St-Lazare, 137. — Mme Coste, 21 ans, rue Ste-Hyacinthe, 3. — Mme Delapierre, 56 ans, impasse Mazagran, 8. — Mme Poulhès, 61 ans, rue des Deux-Ecus, 30. — M. Bocquet, 57 ans, rue de la Chopinette, 1. — M. Soulard, 56 ans, rue des Trois-Bornes, 15. — Mme veuve Bigot, 76 ans rue de Malte, 31. — M. Maury de la Rousselière, 88 ans, rue Picpus, 16. M. Gelin, 42 ans, rue du Harlay, 10. — Mme Leblond, 29 ans, rue Royale, 21. — M. Fiévet, 45 ans, rue du Faub. St-Antoine, 126. — M. Blot, 36 ans, rue Ste-Catherine, 8. — M Libert, 80 ans, rue de la Cerisaie, 1. — Mlle Lemire, 56 ans, rue de Jouy, 8. — M. Camousse, 47 ans, rue des Deux-Ponts, 38. — M. de Contades, 48 ans, rue de Lille, 81. — Mme Préfort, 71 ans, rue Babylone, 38. — Mme Laviron, 61 ans, rue du Four, 17.

BOURSE DU 8 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 70	122 75	122 35	122 55
—Fin courant	122 80	122 90	122 40	122 80
3 0/0 compt..	82 70	82 75	82 40	82 45
- Fin courant	82 70	82 70	82 40	82 65
Naples compt.	102	102 25	102 —	102 25
—Fin courant	102 30	102 50	102 30	102 50

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 20	123 25	d. 1 »
	122 85	123 40	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	--	82 85	82 95	d. 1 »
	82 60	82 90	— —	— —	d. » 50
Napl.	— -	— —	— -	— -	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0 .	» 10 »	» 15 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	110 25
	4 0/0........	— —
	B. du T. 9 m.	3 1/8
	Banque.......	3265 —
	Rentes de la V	— —
	Oblig. do.....	1445 —
	4 Canaux.....	1290 —
	— jouiss......	— —
	Can. Bourg.	109 25
	— jouiss.....	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —
	Emprunt.	— —
	— 1842...	1275 —
	Vers dr..	380 —
	Oblig..	— —
	— 1843...	1175 —
	— Gauche	175 —
	Rouen....	865 —
	-au Havr.	680 —
	Orléans...	862 50
	- Empr..	1265 -
	Strasb.....	342 50
	Oblig..	1231 25
	—rescript	— -
	Mulhouse	— -
	Marseille.	767 50
	Montpell.	— —

	Caisse hyp..	767 50
	— Oblig. ...	—
	caiss. Laffitte	1107 50
	— Dito......	5081 25
	Banq. Havre	— —
	— Lille..	— —
	Maberly	
	Gr. Combe..	1590 —
	- Oblig......	— —
	Zinc v. Mont.	— —
	Seyssel	— —
	Romain......	105 —
Espagne.	D. active	31 —
	— diff...	— —
	- pass..	6 1/8
	Anc. diff.	8 —
Belgique.	5 0/0 1831	104 3/4
	- 1840..	108 1/4
	- 1842..	109 —
	3 0/0......	77 —
	Banque..	665 —
	- 1841..	— —
	Piémont.....	1225 —
	Portugal....	46 1/4
	Haïti..........	540 —
	Autriche (L)	— —
	2 1/2 Holl..	56 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

mars 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.